

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Mardi 30 Septembre 1919

	Pages
Baux :	
Prise en bail. — Abris provisoires. Construction	789
Locations diverses. — Laboratoire municipal. Installation du laboratoire des finances	824
Fêtes :	
Toussaint 1919. — Fourniture de couronnes. Marché	784
Police administrative :	
Repos hebdomadaire. — Postes et Télégraphes. Extension. Vœu	785
Cartes d'identité. — Nouveau modèle	823
Administrations diverses :	
Guerre. — Démantèlement. Déclassement de l'enceinte de Lille. Grands travaux. Recrutement du personnel. Dépense	785
Dépenses diverses nécessitées par la guerre. Crédit	823
Hôtel des Canonniers. Remise en état	795
Sursis d'incorporation. Avis	785
Postes et Télégraphes. — Repos hebdomadaire. Extension	785
Échange de terrains. Rue de l'Hôpital-Militaire	796
Téléphonie automatique. Vœu	798
Bâtiments communaux :	
Faculté des Lettres. — Institut phonétique. Travaux. Marchés.	794
Lycée Fénelon. — Fourniture de literies. Marché	829
Laboratoire municipal. — Installation provisoire du Laboratoire des finances	824
Divers. — Abris provisoires. Construction	789

	Pages
Immeubles :	
Échanges. — Rue de l'Hôpital-Militaire. Postes et Télégraphes.....	796
Voirie :	
Grands travaux. — Personnel.....	791-794
Démantèlement. Déclassement de l'enceinte de Lille. Recrutement du personnel ...	785
Quartiers. — Gare. Déblaiement des ruines	786
Observations	789
Édicules. — Réparations. Vœu	830
Emprises. — Écussons. Banderoles, etc. — Liberté, 40 (boulevard de la). Stacquet. 13 francs	799
Liberté, 91 (boulevard de la). Mesplomb. 20 francs	799
Pons-de-Comines, 1 (rue des). Mairesse. 12 francs	799
Postes, 7 (rue des). Debruyne. 9 francs, 40 fr. 95	799
Priez, 33 (rue du). Bracq. 86 fr. 25.....	799
Constructions non réglementaires. Baraquement. Paris, 35 (rue de). Boulin	800
Théâtre :	
Direction pour 1919-1920. — Cahier des charges	800
Cahier des charges. Modifications. Observations	808
Enseignement secondaire :	
Lycée Faidherbe. — Bourses et subsides. Année scolaire 1919-1920	811
Lycée Fénelon. — Bourses et subsides. Année scolaire 1919-1920.....	811
Fourniture de literies. Marché	829
Enseignement industriel et commercial :	
École professionnelle et ménagère. — Règlement	814
Assistance :	
Familles nombreuses	831
Femmes en couches.....	832
Bureau de bienfaisance :	
Aliénation de terrain à Lomme	821
Œuvres diverses :	
Abris provisoires. — Construction	789
Recettes :	
Fourniture de médailles pour colporteurs. — Marché	821
Cartes d'identité. — Nouveau modèle. Crédit	823
Cotes irrécouvrables. — Admission en non valeur	821
Dépenses :	
Démantèlement. — Déclassement de Lille. Grands travaux. Personnel. Dépense annuelle..	785
Personnel. Crédit	794
Cartes d'identité. — Nouveau modèle. Crédit	823
Crédits supplémentaires. — Dépenses diverses nécessitées par la guerre	823

	Pages
Distribution d'eau :	
Cité-Jardins du Sud. — Réception définitive des travaux	824
Hygiène :	
Assèchement des caves. — Station de pompages. Bel-Sueur, rue Doudin	825
Laboratoire municipal. — Installation du Laboratoire des finances	824
Analyses des beurres. Abonnements	825
Cimetières :	
Fête de la Toussaint 1919. — Fourniture de couronnes. Marché	784
Eclairage :	
Boulevard des Écoles. — Porte de Paris. Améliorations. Vœu	829
Police de la voie publique :	
Médailles pour colporteurs. — Fourniture	821
Services municipaux :	
Personnel. — Recrutement. Déclassement de l'enceinte de Lille.	785
Grands travaux	791-794
Caisse des retraites :	
Liquidation de pensions. — Alimentation. Enfant Demeestère	826
Octroi. — Isembrand, Louis	827
Levat, Georges	828
Gratifications. — Secours. — Indemnités :	
Enseignement. — Mulo.	829
Octroi. — Isembrand, Louis	827
Levat, Georges	828

L'an mil neuf cent dix-neuf, le Mardi 30 Septembre, à 5 heures, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. BRACKERS d'HUGO**, Adjoint.

Présents :

MM. CREPY-SAINT-LÉGER, REMY, LIÉGEAIS-SIX, DUBURCQ, BAUDON, BRACKERS d'HUGO, DELOS, OVIGNEUR, LEGRAND-HERMAN, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, BARÉ, COILLIOT, DUCASTEL, LESSENNE, LAURENGE, DAMBRINE, VALDELIÈVRE, GRONIER, BARROIS.

Excusés :

MM. DELESALLE, LELEU, GUISELIN, GOSSART, DANIEL Désiré, COUTEL, PARMENTIER, GOBERT, WAUQUIER.

Le Conseil désigne, comme Secrétaire, M. GRONIER.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2534
Fêtes.- Cérémonies
—
Fourniture
de couronnes.
—
Marché.
—

Nous soumettons à votre approbation un marché à passer avec M^{me} veuve Cannoo, négociante à Lille, pour la fourniture de couronnes funéraires pour la Toussaint 1919.

La dépense, soit 1.800 francs, sera inscrite au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919.

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1.800 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les agents des P. T. T. ont réclamé, à différentes reprises, l'extension du repos hebdomadaire, le dimanche, à l'intégralité du personnel.

Avant de prendre une décision à ce sujet, l'Administration des Postes sollicite l'avis du Conseil municipal.

Nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'extension du repos hebdomadaire, le dimanche, à la plus grande partie du personnel, de façon cependant que les services télégraphiques et téléphoniques restent assurés pour les besoins urgents.

Adopté.

2535
*Postes-
Télégraphes-
Téléphones.
Repos
hebdomadaire.*
—
Extension.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les jeunes gens dénommés ci-après, inscrits sur les tableaux de recensement, sollicitent un sursis d'incorporation pour continuation d'études :

Classe 1918 :

DUSOL, Marcel ; HAUSOY, Georges-B. ; BRAME, Auguste ; LEMOINE, Jean.

Classe 1919 :

SAVARY, Lucien ; WALKER, James ; VARLET, Albert ; BRULIN, Karl ; DESPRETZ, Robert ; THÉRY, Paul.

Classe 1920 :

PALLIEZ, René.

Ces jeunes gens se trouvant dans les conditions réglementaires, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur leurs demandes.

Avis favorable.

2536
*Sursis
d'incorporation.*
—
Avis.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous avons prévu, pour l'exécution des grands travaux, qui vont être la conséquence du déclassement de l'enceinte de Lille, ou qui ont déjà fait l'objet d'études antérieures, comme l'assainissement général de la Ville, ou, enfin, qui doivent être prévus pour l'amélioration de Services municipaux

2537
*Déclassement de
l'enceinte de Lille.*
—
*Exécution
de grands travaux.*
—
*Recrutement
du personnel.*
—
Dépense annuelle.
—

existants, comme la Propreté publique, le recrutement d'un personnel que nous avons demandé au Ministre des Travaux publics.

La dépense annuelle, prévue pour ce personnel et aussi pour le personnel secondaire à recruter sur place, peut être évaluée à environ 30.000 francs pour l'année 1919.

Nous vous proposons de voter, à cet effet, un crédit de 30.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919.

Commission des Travaux. -- Rapporteur : M. LEGRAND-HERMAN

MESSIEURS,

En prévision de l'exécution des travaux du déclassement de l'enceinte de Lille, et pour permettre l'amélioration du Service des Travaux municipaux, un recrutement plus important du personnel s'impose.

Des agents ont été demandés au Ministère des Travaux publics et un personnel secondaire est recruté sur place.

La dépense pour l'ensemble de ce personnel est évaluée par le Service des travaux à environ 30.000 francs pour l'année 1919.

Votre Commission des Travaux estimant cette organisation indispensable, vous propose de voter, à cet effet, un crédit de pareille somme à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 30.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 18 avril 1919, vous avez admis le principe des travaux de déblaiement des ruines du quartier de la Gare et de Moulins-Lille et autres, suivant un programme que je vous ai soumis.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, les frais de déblaiement de tous

2538

Quartier de la Gare

*Déblaiement
des ruines.*

les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont à la charge de l'Etat qui pourra y procéder d'office ; d'accord avec la Municipalité sans autorisation des propriétaires, l'Etat devient propriétaire des matériaux.

Par lettre du 12 mais dernier, M. le Préfet du Nord m'a invité, d'autre part, à provoquer une délibération de votre Assemblée demandant que l'Etat procède à l'opération du déblaiement en question, et se portant forte, vis-à-vis de lui, des réclamations que ledit déblaiement pourrait, ultérieurement, soulever de la part des propriétaires.

Le Service des Travaux a établi le dossier du déblaiement des secteurs 4 et 5, compris :

Le premier, entre les rues de Paris, du Dragon, du Vieux-Marché-aux-Moutons, de Tournai, du Priez et le parvis Saint-Maurice ; le second, entre les rues de Tournai, du Vieux-Marché-aux-Moutons, des Augustins et du Bourdeau, avec ilot en bordure de cette dernière rue.

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, toutes difficultés avec les propriétaires et de réduire les risques de l'engagement que vous êtes appelés à prendre, en réponse à la demande de M. le Préfet et aussi dans le but de sauvegarder les intérêts des propriétaires ou locataires des immeubles détruits qui auraient abandonné dans les caves ou sous-sols, des objets mobiliers ou marchandises dont ils revendiqueraient la propriété, le Service a présenté, à la signature des intéressés, les engagements compris dans le dossier.

Il serait entendu que seuls, les matériaux de la construction deviendraient propriété de l'Etat et que les objets mobiliers ou toutes marchandises, retrouvés parmi les ruines, seraient remis aux propriétaires ou aux locataires des immeubles détruits aux conditions des engagements signés par les propriétaires.

Certains propriétaires n'ont pu être touchés par la communication qui leur a été faite de l'engagement en question, on n'a pu retrouver leur adresse, tout renseignement à leur égard fait défaut.

La loi du 17 avril 1919, stipulant nettement que le déblaiement peut être fait sans l'autorisation des propriétaires, je vous propose de passer outre et de demander également à l'Etat, pour les immeubles appartenant à ces propriétaires défailants, de procéder audit déblaiement. Il serait entendu que la Ville se substituerait aux propriétaires et locataires, pour le sauvetage, le remisage de tous objets, autres que les matériaux de construction,

qui seraient retrouvés dans les ruines. La Ville en dresserait l'inventaire et les remettrait aux intéressés sur leur demande.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accord avec votre Commission des Travaux, de vouloir bien, par votre délibération, prendre les décisions suivantes :

1° Le Conseil demande que l'Etat veuille bien procéder au déblaiement des ruines comprises dans les secteurs limités, comme il a été dit plus haut ;

2° La démolition sera limitée aux immeubles qualifiés irréparables, teintés en jaune sur le plan joint à votre délibération, sous les conditions prévues dans l'engagement signé par les propriétaires, à l'exécution des immeubles à conserver (teinte rouge foncée) ou des immeubles partiellement détruits (teinte rouge pâle).

Les matériaux de la construction deviendront propriété de l'Etat. Les objets mobiliers, les marchandises à usage de commerce et d'industrie, autres que les matériaux de la construction, seront remis aux propriétaires ou locataires intéressés ; ceux-ci pourront suivre les opérations sous leur responsabilité, sur la présentation d'une carte d'identité, qui leur sera délivrée par la Mairie.

En ce qui concerne les immeubles dont les propriétaires sont demeurés inconnus ou introuvables, la Ville se substituera aux droits desdits propriétaires ou des locataires, pour la récupération, sous sa responsabilité, des dits objets mobiliers ou marchandises, les transportera dans ses magasins, pour être remis, sur leur demande, à la disposition des intéressés.

3° Les matériaux de démolition, pouvant être réutilisés seront déposés sur les terrains devenus libres de toute construction, à l'exclusion des rues avoisinantes des chantiers qui devront être entièrement maintenues libres pour la circulation publique.

Partie de ces matériaux pourra être déposée, s'il y a lieu, sur les terrains de la fortification à l'endroit désigné à cet effet, d'accord avec le Service du Génie et de la Direction des Travaux municipaux.

Les décombres provenant de la démolition, non-utilisables pour la construction, seront transportés sur les terrains de la fortification, voisins de la Porte de Tournai ou de la Porte de Roubaix, aux emplacements désignés par le Service du Génie, d'accord avec la Direction des Travaux municipaux ;

4° La Ville se fait forte, vis-à-vis de l'Etat, des réclamations que le déblaiement des ruines pourrait ultérieurement soulever de la part des propriétaires.

Adopté.

M. Ducastel. — De quelle manière s'effectueront les travaux de déblaiement ? J'espère qu'on ne va pas recommencer à entraver les rues de la Ville.

M. le Président. — Le rapport qui vient de vous être lu, stipule bien que nous laissons aux entrepreneurs la liberté entière d'organiser leurs travaux dans les chantiers comme ils l'entendent, en réservant un passage pour la circulation.

M. Remy. — Je suis heureux de pouvoir constater que pour les lots 3, 4 et 5, la liberté complète de circulation dans les rues avoisinant les chantiers a été prévue. Je désirerais qu'il en soit de même pour la rue des Ponts-de-Comines.

Je ne demande rien pour la rue du Vieux-Marché-aux-Poulets, de façon à ce que l'on ne puisse m'accuser de viser un intérêt personnel, mais puisque les travaux sont sur le point d'être terminés, je pense que la chaussée pourra bientôt être rendue à la circulation après que le lot n° 1 sera achevé. En ce qui concerne les lots 2 et 3, l'entrepreneur doit laisser libre passage, cette décision donnera satisfaction à nos concitoyens ; étant donné que les voitures n'auront pas à faire un long détour par le théâtre ou l'église Saint-Maurice.

M. le Président. — Votre vœu est légitime, mon cher Collègue, et M. Laurence fera certainement tout le possible pour y satisfaire en livrant la rue du Vieux-Marché-aux-Poulets à la circulation, dès qu'on pourra la délivrer des matériaux qui l'encombrent.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Il y a pénurie de logements à Lille, et la Municipalité est en présence de nombreuses demandes de logements qui lui sont présentées par les sinistrés.

Les lenteurs et les difficultés de la Reconstitution ne permettent pas de voir se réédifier bientôt, sur leurs anciens emplacements, les immeubles détruits par l'incendie de 1914 ou l'explosion de 1916 ; d'ailleurs, les formalités imposées par la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'aménagement et d'extension des villes, s'opposent à la reconstruction immédiate des quartiers détruits.

La Ville s'est adressée au Service des Travaux exécutés par l'Etat (S. T. E.) et lui a demandé de lui livrer les baraquements nécessaires pour la réception des sinistrés qui désirent revenir à Lille.

Voirie.

—
Déblaiement des
ruines.

—
Observations.

2539

Abris provisoires

—
Constructions.

Ce Service nous offre, aujourd'hui, de construire 200 maisons semi-provisoires qui, pendant les quelques années qui précéderont la mise en valeur des terrains de la fortification et la remise en état des immeubles sinistrés, permettraient d'abriter une partie de la population.

Ces maisons seraient : 25 du type I à deux pièces ; 125 du type II à trois pièces, et 50 du type III à 4 pièces. Elles pourraient recevoir les familles nombreuses qui demanderaient à s'y loger.

Ces constructions seraient édifiées sur les terrains de la fortification, entre la porte de Béthune et la porte des Postes, dans la partie de l'enceinte où les travaux de mise à exécution du plan futur de voirie pourraient être le plus vraisemblablement ajournée pendant quelques années.

Ils seraient placés en bordure de la rue Jeanne-Hachette, qui en donnerait l'accès facile pour la desserte et le ravitaillement du quartier à créer.

Les eaux pluviales s'écouleraient naturellement, sur le glacis incliné, vers la rue en question ; chaque maison aurait sa fosse, les eaux ménagères pourraient être rejetées dans les puits absorbants.

L'eau serait amenée par une canalisation à exécuter par la Ville.

L'Etat construit, à ses frais exclusifs, les types de constructions en question, et les remet à la municipalité, moyennant une location annuelle de :

	90 francs	pour le type n° 1	
112	»	»	2
148	»	»	3

La dépense annuelle qui incomberait à la Ville serait ainsi de :

Type n° 1	25 maisons à 90 fr.....	Fr.	2.250	»	
Type n° 2	125 maisons à 112 fr.....	Fr.	14.000	»	
Type n° 3	50 maisons à 148 fr.....	Fr.	7.400	»	
Au total.....			Fr.	23.650	»

Ces frais de location seraient récupérés sur les usagers, à qui une sous-location pourrait être imposée sur les tarifs à arrêter par la Ville.

L'alimentation en eau potable exigerait l'exécution d'une canalisation de 1.200 mètres de longueur, dont la dépense serait d'environ 55.000 francs.

Nous avons, en résumé, l'honneur de vous proposer, d'accord avec votre Commission des Travaux :

1° De décider la construction de 200 maisons semi-provisoires des types 1, 2 et 3 du S. T. E. ;

2° De demander, à cet effet, au Service du Génie la jouissance temporaire, de la fortification, entre la porte de Béthune et la porte des Postes ;

3° De prendre l'engagement de payer à l'Etat les frais de location des dites constructions, aux prix de 90 francs, 112 francs et 148 francs l'une, suivant les types, sous réserve de l'imposition d'un loyer aux occupants des maisons ;

4° De décider qu'une canalisation d'eau, pour l'alimentation du nouveau quartier, sera établie, et voter, à cet effet, le crédit de 55.000 francs ;

5° De prier le Service S. T. E. de procéder, dans le délai le plus rapide, à l'exécution des travaux ;

6° De demander qu'à l'expiration de la location, consentie pour une période minima de trois ans, l'Etat reprenne, sans formalités, possession des constructions en question.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport : 1° admet en recettes et en dépenses la somme de 23.650 fr. ; 2° vote un crédit de 55 000 fr. à inscrire au B. S. de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Pour faire face à la tâche énorme qui lui incombe, l'Administration se trouve dans la nécessité de réorganiser les cadres du Service des Travaux et d'organiser les services qui doivent être appelés à étudier toutes les questions relatives aux grands travaux à entreprendre comme conséquence du démantèlement : aménagement de la Ville, assainissement, construction d'un nouveau réseau des égouts pour l'écoulement des eaux de surface et des eaux-vannes ménagères et industrielles, l'incinération des ordures ménagères, organisation du contrôle des Services concédés (éclairage, tramways, propreté publique, etc.).

Ces services doivent comprendre, en dehors du personnel ordinaire déjà existant :

1° Pour les Services concédés ou exploités en régie :

Un conducteur ou sous-ingénieur des Ponts, chef de Service ;

2° Pour les travaux d'assainissement, égouts, épuration des eaux, incinération et collecte des ordures ménagères :

Un sous-ingénieur des Ponts, chef de Service ;

Un conducteur des Ponts, adjoint ;

2540
Grands travaux.
—
Personnel.
—

3° Pour les travaux de démantèlement (terrassements, ouvrages d'art, voirie, chaussées, canalisations) :

Un conducteur ou un sous-ingénieur des Ponts, chef de Service.

Ces cadres seront constitués pour une durée minimum de six années environ, renouvelable par périodes successives d'une année, si les circonstances l'exigent et dans le cas, notamment, où les travaux ne seraient pas terminés, ni les comptes définitivement arrêtés.

Les fonctionnaires, congédiés à l'expiration de chacune de ces périodes, recevraient une indemnité de départ de six mois de traitement.

Les agents sus-dénommés sont mis à la disposition de la Ville par l'Administration des Travaux publics jusqu'à la date fixée précédemment. Ils ne pourront être remis à la disposition de l'Etat que dans le cas de faute grave commise dans le service.

Ils seront, du reste, soumis, pendant la durée de leur séjour dans les Services municipaux, aux mêmes règles disciplinaires que les employés municipaux eux-mêmes.

Les traitements seront fixés comme suit :

Conducteur de quatrième classe.....	Fr. 12.000 »
» » troisième »	Fr. 12.800 »
» » deuxième »	Fr. 13.600 »
» » première »	Fr. 14.400 »
Sous-ingénieur de deuxième classe.....	Fr. 15.300 »
» de première classe.....	Fr. 16.200 »
» principal.....	Fr. 17.100 »
» de classe exceptionnelle.....	Fr. 18.000 »

Au cas où l'Etat augmenterait lui-même l'échelle des traitements du Personnel des Travaux publics, les traitements ci-dessus seraient établis en ajoutant, aux traitement accordés par l'Etat, les indemnités forfaitaires suivantes :

Conducteurs de quatrième classe	Fr. 3.300 »
» de troisième classe	Fr. 3.300 »
» de deuxième classe	Fr. 3.400 »
» de première classe	Fr. 3.500 »
Sous-ingénieur de deuxième classe	Fr. 3.600 »
» de première classe	Fr. 3.700 »
» principal	Fr. 3.800 »
» de classe exceptionnelle.....	Fr. 3.900 »

majorées du coefficient admis par la Ville pour les traitement égaux aux

dites indemnités, sans que le montant total puisse être inférieur aux chiffres du tableau précédent des traitements.

Aux traitements, sera ajoutée jusqu'à sa suppression (premier janvier 1921), l'indemnité de vie chère de 720 francs par an, avec réduction trimestrielle à partir du premier janvier 1920.

En dehors de cette indemnité, les traitements ci-dessus seront fixes et forfaitaires. Ils comprennent toutes les indemnités de résidence, de logement, etc

Les frais de changement de résidence, à l'arrivée à Lille, seront remboursés sur factures. Au départ, ils seront compris dans l'indemnité de congé.

Les traitements ci-dessus ne sont pas passibles de retenues au profit de la Caisse des Retraites municipales ; il appartient aux intéressés de faire eux-mêmes leurs versements à la Caisse des Retraites de l'Etat dont ils dépendent comme fonctionnaires de l'Etat.

Commission des Travaux. — Rapport de M. A. LEGRAND-HERMAN

MESSIEURS,

L'étude des questions relatives à l'exécution des grands travaux à entreprendre comme conséquence du démantèlement, la conduite et la surveillance des travaux d'aménagement, d'assainissement, de construction, qui en résulteront, ont fait ressortir la nécessité d'une réorganisation complète du cadre du Service des Travaux.

Pour y faire face, l'Administration propose, en dehors du personnel déjà existant, la nomination de différents chefs de Service ou adjoints pris parmi les sous-ingénieurs ou conducteurs des Ponts et Chaussées avec l'assentiment de l'Administration des Travaux publics.

Ces cadres sont constitués pour une durée de six années, renouvelable par période successive d'une année, si les circonstances l'exigent.

Après examen des modalités et conditions d'engagement des contrats, du taux des émoluments, des prévisions de modification aux traitements qui pourraient découler d'augmentation à l'échelle des traitements accordés, soit par l'Etat, soit par la Ville, votre Commission des Travaux vous propose d'accepter la proposition de M. le Maire organisant le personnel du cadre du Service des grands travaux.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2541
Grands travaux.
 —
Personnel.
 —
Crédit pour 1920.
 —

Vous venez de voter un crédit de 30.000 francs pour couvrir, pendant l'année 1919, les dépenses relatives à l'exécution des grands travaux, pour le personnel attaché aux Services de déclassement de l'enceinte de Lille, de l'assainissement et de l'amélioration des services existants : concessions propriété publique.

Nous vous demandons de vouloir bien prévoir, au Budget de 1920, un crédit de 150.000 francs.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LEGRAND-HERMAN

MESSIEURS,

Le rapport de la Commission des Travaux, approuvant la proposition de M. le Maire, organisant le personnel du Service des grands travaux, a reçu votre approbation.

Après avoir constaté l'ampleur que doit prendre ce service appelé à étudier toutes les questions relatives aux grands travaux à entreprendre comme conséquence du démantèlement, vous avez admis l'organisation proposée.

Le recrutement du personnel attaché aux Services de déclassement de l'enceinte de Lille et aux divers grands travaux, l'amélioration des services existants nécessitent une dépense importante.

Votre Commission des Travaux, reconnaissant l'utilité indiscutable de l'organisation décidée, vous propose de prévoir, au Budget de 1920, un crédit de 150.000 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2542
Institut phonétique
 —
Travaux.
 —
Marchés.
 —

Dans votre séance du 18 août 1919, vous avez voté un crédit de 7.675 fr. 12 pour l'aménagement, à la Faculté des Lettres, d'un Institut phonétique.

Nous soumettons à votre approbation les marchés passés avec MM. Grulois frères et Dumont, pour l'exécution des dits travaux.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LESSENNE

MESSIEURS,

Dans votre séance du 18 août dernier, vous avez voté un crédit de 7.675 fr. 15, pour l'installation, à la Faculté des Lettres, d'un Institut phonétique.

MM. Grulois frères, entrepreneurs, 47, rue Louis-Faure ; Dumont, entrepreneur, 58, rue de Marquillies, ayant accepté l'exécution de ce travail aux prix de la Chambre Syndicale sans rabais, nous vous prions de donner votre approbation à ces deux contrats et d'autoriser l'exécution de ces travaux.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 19 mars dernier, le capitaine Grouzet, commandant le Bataillon des Canonniers sédentaires, demandait la réparation des piliers de la porte d'entrée de la Caserne des Canonniers, qui avaient été dégradés par les camions chargés du transport des charbons. La cour de cet établissement avait servi, en effet, de dépôt de charbon et de bois de chauffage pendant une grande partie de l'occupation.

M. Grouzet demandait, en outre, à la Ville, en vue de garantir les collections que contient l'Hôtel des Canonniers, de faire procéder à la réfection des toitures et au remplacement des vitres.

La conservation du Musée des Canonniers, dont les collections étaient restées intactes, était, en effet, d'un intérêt indiscutable au point de vue de l'Histoire locale de la Ville. Par contre, la Caisse des Canonniers étant dans une situation des plus précaires, il n'était pas possible au Commandant d'entreprendre ces travaux.

Nous avons donné ordre d'exécuter les travaux, les plus indispensables, aux toitures au-dessus du Musée. La dépense, qui en est résultée, s'élève à 1.075 fr. 74.

La Ville, — comme nous le disions plus haut, — s'est servie de la cour de cet établissement et des dépendances pour le Service du Ravitaillement. Elle se sert même des locaux comme bureaux de vote à toutes les élections.

2543
*Hôtel
des Canonniers.*
—
Remise en état.
—

Nous vous demandons donc, bien qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment communal, de vouloir bien ratifier cette dépense qui pourrait être récupérée sur les dommages de guerre de l'Hôtel des Canonnières et de voter, en conséquence, un crédit de 1.075 fr. 74 à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LESSENNE

MESSIEURS,

Au cours de l'occupation ennemie, l'Hôtel des Canonnières a servi de dépôt de charbon et de bois de chauffage : les piliers de la porte d'entrée ont été dégradés par les lourds camions chargés de transporter le combustible ; il a semblé à votre Commission qu'il était du devoir de la Ville de prendre à sa charge l'exécution de ce travail.

En outre, M. le capitaine Grouzet, commandant du Bataillon, nous ayant fait observer que les collections du Musée des Canonnières étaient menacées par le mauvais état des toitures, nous avons pensé que les services rendus par ce glorieux Bataillon, nous faisaient un devoir de l'aider, et nous avons ordonné l'exécution des travaux indispensables aux toitures du Musée.

Ce travail s'élève à 1.075 fr. 74 ; votre Commission vous propose de ratifier cette dépense à inscrire au Budget supplémentaire de l'Exercice 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1.075 fr. 74, à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par lettre du 12 juillet dernier, M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones du Département du Nord fait connaître qu'en prévision de la réinstallation définitive de ses services, son Administration projette de faire édifier, à Lille, sur un emplacement convenable, un Hôtel des Téléphones.

L'emplacement, jadis occupé par l'annexe du Lycée Fénelon, entre la rue de l'Hôpital-Militaire et la rue Gombert, placé au centre des affaires, se prêterait admirablement à cette construction, et l'Administration des P. T. T.

2544

*Echange
de terrain
rue de l'Hôpital-
Militaire.
Administration
des P. T. T.*

prie la Ville de lui faire connaître si elle serait décidée à lui céder cet emplacement et à quelles conditions.

La proposition, faite par l'Administration des P. T. T. mérite d'être prise en sérieuse considération.

L'emplacement prévu, situé à proximité des établissements déjà existants, exploités par cette Administration, permettrait de construire à Lille, un Hôtel des Téléphones doté de tous les perfectionnements de l'outillage et se prêterait à une extension éventuelle des services.

Suite pourrait, ainsi, être donnée à la proposition faite par la Ville, de l'installation, à Lille, du téléphone automatique, et satisfaction donnée aux desiderata de l'Assemblée municipale.

Nous vous prions de nous autoriser à négocier cette affaire sur les bases suivantes :

1° Sous la condition expresse que le téléphone automatique serait substitué au téléphone manuel dans le nouvel établissement à construire, le terrain de l'annexe du Lycée Fénelon serait remis à l'Administration des P. T. T., à l'exclusion du terrain à réserver, d'après plans à établir, pour le prolongement de la rue Jean-Sans-Peur ;

2° L'Administration des P. T. T. remettrait à la Ville une étendue égale de terrains à celle qui lui est abandonnée, à prélever sur les terrains des ruines du quartier compris dans un rayon de 600 mètres autour de l'emplacement en question.

3° L'annexe du Lycée Fénelon a été établi, d'accord avec l'Autorité académique ; il sera réédifié sur les terrains remis à la Ville par l'Administration des P. T. T.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LESOT

MESSIEURS,

Dans sa dernière réunion, la Commission des Travaux a examiné le projet de M. le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes, Téléphones, en vue d'un échange de terrain rue de l'Hôpital-Militaire, pour édifier, sur le dit terrain, un Hôtel des Téléphones, l'emplacement jadis occupé par l'annexe du Lycée Fénelon, se prêterait admirablement à cette construction.

Dans ces conditions :

1° L'Administration des P. T. T. s'engage à remettre à la Ville, une étendue égale de terrain à celle qui lui est abandonnée, à prélever sur les

terrains des ruines du quartier compris dans un rayon de 600 mètres de l'emplacement en question. L'annexe du Lycée Fénelon sera réédifié sur les terrains remis à la Ville par l'Administration des P. T. T., en tenant compte de l'alignement prévu du prolongement de la rue Jean-Sans-Peur, suivant plan inclus.

2° L'Administration des P. T. T. s'engage également, par sa lettre du 9 septembre, en réponse au vœu émis par le Conseil municipal, dans sa séance du 18 août écoulé, à l'installation, dans son nouvel Hôtel, du téléphone automatique, muni des derniers perfectionnements.

Sous bénéfice de ces observations, la Commission des Travaux vous prie d'accepter la proposition et d'autoriser la Ville à céder le dit terrain à l'Administration des Postes, Télégraphes, Téléphones.

*Téléphonie
automatique.*

Vœu.

M. Gronier. — Je demande pardon d'intervenir dans la question, mais dans le rapport de notre collègue M. Lesot, il est fait état d'une lettre de l'Administration des Téléphones, datée du 9 septembre. Cette lettre n'est pas un engagement formel de cette Administration, c'est une simple promesse ; or, vous connaissez comme moi la valeur de ces promesses, surtout lorsqu'elles émanent d'une Administration de l'Etat.

Le rapport de l'Administration municipale me semble plus précis, plus net, en demandant que le terrain soit donné sous la condition expresse que l'Administration des P. T. T. installe le système de téléphone automatique.

Je demande que l'on adopte le rapport de M. Lesot, en y ajoutant cette clause.

M. le Président. — Le rapport de M. Lesot dit dans son paragraphe *in fine* : « Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Travaux vous » prie d'accepter la proposition et d'autoriser la Ville à céder ledit terrain à » l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ». Par conséquent, le Conseil municipal, en approuvant ce rapport, ratifie la condition expresse imposée à l'Administration des P. T. T. de substituer le téléphone automatique au téléphone manuel.

M. Legrand-Herman. — Il est bien entendu que la Ville conserve les droits lui revenant du fait de la disparition de l'immeuble qui existait sur le terrain que vous allez concéder.

M. le Président. — Parfaitement, les dommages de guerre que l'Administration municipale peut prétendre lui restent acquis. Elle aura le droit de récupérer le bâtiment qui a été brûlé. L'Administration ne fait don que du terrain seulement.

M. Ovigneur. — On n'a pas encore envisagé ce que l'on réédifiera sur ce terrain ?

M. le Président. — Nous allons d'abord nous mettre d'accord avec l'Administration Académique pour l'installation sur ce terrain d'une nouvelle annexe du Lycée Fénelon. Le rapport dit que l'Administration des P. T. T. doit remettre à la Ville une étendue égale de terrains à celle qui lui est abandonnée à prélever sur les terrains des ruines du quartier compris dans un rayon de 600 mètres. Par conséquent, nous ne perdons aucun de nos droits et nous réédifions un établissement d'enseignement secondaire dans le rayon du bâtiment détruit.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil municipal adopte le rapport de M. le Maire.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous soumettons différentes demandes d'emprises sujettes à paiement de redevances annuelles :

2545

Emprises diverses.

1° M. Stacquet, boulevard de la Liberté, 40, un écusson de 1 mètre de longueur et 0 ^m 77 de largeur, avec une saillie de 1 ^m 10. Redevance annuelle.	Fr. 13	»
2° M. Bracq, 33, rue du Priez, un tableau en chevron de 5 m. 60 × 0 m. 70, avec une saillie de 2 mètres	»	» Fr. 86 25
3° M. Debruyne, 7, rue des Postes, un tableau en chevron de 3 m. 88 × 0 m. 66, avec une saillie de 1 m. 40.....	»	» 40 95
Pour un écusson de 0 m. 63 × 0 m. 25, avec une saillie de 0 m. 63.....	»	» 9 » Fr. 49 95
4° M. Mairesse, 1, rue des Ponts-de-Cominnes, un écusson de 0 m. 85 × 0 m. 35, avec une saillie de 1 mètre.....	»	» Fr. 12 »
5° M. Mesplomb, 91, boulevard de la Liberté, 2 écussons mesurant chacun 0 m. 55 × 0 m 25, avec une saillie de 0 m. 75 : 2 à 10 fr.....	»	» Fr. 20 »

D'autre part, nous avons reçu un certain nombre de demandes émanant de personnes qui désirent édifier des baraquements provisoires sur l'emplacement des ruines pour y exercer un commerce.

Nous avons soumis, aux pétitionnaires, les conditions auxquelles ils auraient à souscrire et qui sont les suivantes :

1° Enlèvement du baraquement dans un délai de trois jours, sur simple injonction de la Ville, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour quelque cause que ce soit ;

Et, notamment, vider les lieux, sans délai et sans indemnité, le jour où la Ville ou l'Etat feront procéder au déblaiement des ruines et à l'enlèvement de tous matériaux ;

L'installation projetée est donc essentiellement précaire et peut être appelée à disparaître à une date qui peut être très prochaine ;

Acceptation des aléas de cette situation ;

2° Reconnaissance formelle de ne pouvoir réclamer d'indemnité à la Ville, pour suppression du fonds de commerce ainsi établi, au cas où la Ville viendrait à exproprier le fonds sur lequel le baraquement sera construit ;

3° L'autorisation est accordée sous réserve de l'assentiment du propriétaire du fonds. La Ville est dégagée de toutes responsabilités à cet égard et le pétitionnaire s'engage à supporter toutes actions qui pourraient être intentées par le propriétaire du fonds en question ;

4° Paiement d'un droit annuel de précarité d'un franc.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien approuver les engagements suivants :

1° Mme Boulin, 27, rue Nicot à Lambersart, pour le n° 35 de la rue de Paris ,

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

En prévision de l'ouverture du nouveau Théâtre, M. Devillers avait été désigné, comme directeur, au début de 1914.

La guerre a empêché l'achèvement de ce monument et, non seulement, il a été impossible d'ouvrir le théâtre dans les délais prévus ; mais, on ne peut encore prévoir, actuellement, l'époque de sa mise en service en raison de l'importance des travaux à effectuer.

2546
Théâtre municipal.

*Direction
pour 1919-1920.*

Cahier des charges.

Bien que le contrat, passé en 1914, pour la direction du Théâtre, soit devenu caduc du fait de la guerre, l'Administration municipale a permis à M. Devillers d'exercer sa profession, prenant en considération sa situation de démobilisé et les dépenses qu'il avait pu engager. A cet effet, elle a mis gratuitement et sans aucune charge, à sa disposition, la Salle de Spectacles et le matériel scénique de la Ville.

M. Devillers a donc exploité, comme il l'entendait, la Salle de Spectacles, d'avril 1919 à ce jour et si l'on tient compte que la Ville avait reçu des propositions intéressantes pour la location de cette salle, on arrive à la conclusion que le privilège, concédé à M. Devillers, constituait une subvention importante. Mais, l'Administration municipale a estimé que, pour la saison 1919-1920, il y avait lieu d'établir un cahier des charges contenant, notamment, l'obligation, pour le directeur, de reprendre tous les employés et musiciens qui étaient titulaires de leur emploi en 1914 et d'assurer, à ses frais, le chauffage et l'éclairage de la salle.

Ce cahier des charges fut soumis aux deux candidats en présence : M. Devillers et M. Bourdette.

M. Bourdette, seul, a accepté les conditions imposées. Quant à M. Devillers, il a refusé d'y souscrire en estimant trop onéreuses les conditions de l'exploitation proposées, en invoquant, par surcroît, qu'il se considérait toujours comme directeur du Théâtre, en vertu de son contrat de 1914 et que son intention était de porter le différend devant les tribunaux.

En présence de cette situation, l'Administration municipale a décidé de confier la direction du Théâtre, pour la saison 1919-1920, à M. Bourdette.

Sans vouloir examiner ici le droit que revendique M. Devillers, l'Administration estime qu'elle peut examiner, avec tranquillité, au point de vue moral, ses agissements avec M. Devillers, qui a pu faire 300.000 francs de recettes environ, dans le théâtre qui a été mis, gratuitement et sans conditions, à sa disposition pendant 6 mois.

Nous vous prions de ratifier la nomination de M. Bourdette à la direction du Théâtre, pour la saison 1919-1920 et de nous autoriser à traiter avec lui aux conditions du cahier des charges que nous vous soumettons :

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Le présent cahier des charges contient l'énoncé des clauses et conditions imposées au directeur de l'exploitation du théâtre dénommé : « Salle de Spectacles » et est établi pour la saison théâtrale 1919-1920.

La saison théâtrale est de six mois ; elle finit le Dimanche des Rameaux ; mais, le Directeur aura la jouissance de la salle jusqu'au 30 juin 1920.

Hors les six mois d'exploitation théâtrale, le directeur pourra se servir du théâtre sans préjudice de la réquisition que l'Administration municipale se réserve d'en faire, après avis préalable.

ARTICLE 2. — Le directeur jouera, pendant toute la saison, le drame, la comédie, le vaudeville et l'opérette.

Du 15 octobre à fin décembre, l'Opéra-Comique (œuvres du répertoire).

Le directeur est tenu de faire représenter, pendant la saison, au moins deux œuvres lyriques nouvelles ou non jouées à Lille depuis 10 ans au moins. Pour le choix de ces œuvres, le directeur se concertera avec l'Administration municipale *qui se réserve, le cas échéant, de participer aux dépenses nécessaires à la représentation de ces œuvres.*

ARTICLE 3. — Le nombre des représentations sera de 5 au minimum par semaine, tant en matinées qu'en soirées.

ARTICLE 4. — Le directeur est tenu d'adresser au Maire, le lendemain de chaque représentation, le bordereau des recettes.

ARTICLE 5. — Le directeur devra remplir, personnellement, les fonctions qui lui sont confiées. En cas de maladie ou d'absence, il aura à faire agréer son mandataire par le Maire. Il ne pourra céder son droit, le louer ou l'affecter en garantie, en tout ou partie, d'une manière quelconque, soit définitive, soit temporaire.

Les engagements, qu'il pourrait prendre avec tout ou partie de son personnel pour l'intéresser ou le faire participer en gain ou en perte à son exploitation, ne diminuerait, en aucune façon, sa responsabilité propre.

Il jouira de tous les avantages qui lui sont assurés par les lois et les règlements en matière théâtrale ; mais, sans aucune garantie de la part de la Ville. Il sera seul responsable vis-à-vis de cette dernière.

Le directeur sera tenu d'employer l'orchestre ainsi que les agents et employés attachés habituellement au théâtre et de respecter les usages locaux.

ARTICLE 6. — Pendant toute la saison d'hiver, l'orchestre ordinaire se composera, au minimum, de :

1 premier chef,	1 hautbois,
1 deuxième chef,	2 clarinettes,
4 premiers violons,	1 basson,
4 seconds violons,	2 cors,
2 altos,	2 pistons,
2 violoncelles,	1 trombone,
1 contrebasse,	1 timbalier,
2 flûtes,	1 batterie.

Ces artistes seront payés au mois par le Directeur.

L'orchestre sera complété, pour les opéras et opéras-comiques, suivant l'importance des ouvrages, par des artistes payés au cachet.

ARTICLE 7. — Tous les musiciens sont de nationalité française et les chefs d'orchestre sont présentés par le Directeur, à l'agrément du Maire.

Les pupîtres de l'orchestre seront réservés, au fur et à mesure des vacances, aux professeurs compétents du Conservatoire de Lille. A défaut d'acceptation par ces derniers, il sera pourvu aux vacances par voie de concours réel d'exécution, devant une Commission spéciale nommée par le Maire. Cette Commission se composera du directeur du Conservatoire, du Directeur des Théâtres, des deux chefs d'orchestre, de deux artistes musiciens, choisis, de préférence, parmi les professeurs du Conservatoire et de deux musiciens délégués par l'orchestre, dont un du quatuor et un de l'harmonie. Elle sera présidée par le Maire ou son délégué.

Tous les emplois de solistes seront attribués, après un concours réel d'exécution, dans les formes énumérées ci-dessus.

Aucune révocation, en cours de saison, ne pourra être prononcée que par le Maire, après avis du directeur et du chef d'orchestre.

Les musiciens ne pourront se faire remplacer, accidentellement, ni aux répétitions, ni aux représentations qu'avec l'autorisation du directeur et du chef d'orchestre ; le remplaçant devra être agréé par ceux-ci.

ARTICLE 8. — Toutes les retenues ou amendes, faites sur les traitements des musiciens et des choristes, seront versées dans une caisse spéciale destinée à donner des secours en cas de maladie. Cette caisse sera administrée par trois musiciens et trois choristes, délégués par leurs camarades, sous le contrôle effectif de l'Administration municipale qui en réglera le fonctionnement.

ARTICLE 9. — La Ville n'alloue aucune subvention pour l'exploitation du théâtre.

ARTICLE 10. — Le traitement du concierge chargé du chauffage est à la charge de la Ville. Les traitements du conservateur, chef-machiniste et des électriciens, qui devront assurer le service pour toutes les représentations sans exception, du premier Octobre au trente Juin, sont payés par la Ville.

Si l'Administration municipale estime que ces employés doivent recevoir une indemnité supplémentaire pour les représentations données hors saison, cette indemnité sera fixée par le Maire, d'accord avec le directeur et supportée par ce dernier. Il en sera de même pour les représentations données en dehors de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Juin.

Le directeur est tenu de payer le personnel accessoire des théâtres, sous-chefs machinistes, machinistes, contrôleurs, ouvreuses, gardiennes des water-closets, etc...

ARTICLE 11. — Les ouvriers machinistes, les garçons de théâtre, etc..., ainsi que les autres agents employés, sont nommés par l'Administration municipale, sur la présentation du directeur. Ils doivent obéir au directeur en tout ce qui concerne leur service au théâtre ; ils sont révoqués par le Maire, sur la demande motivée du directeur.

ARTICLE 12. — Le chauffage du théâtre sera assuré aux frais et par les soins du directeur.

Il en est de même de l'éclairage et de la force motrice nécessaires aux différentes manœuvres, ainsi que l'entretien des appareils d'éclairage.

La Ville fournira, aux frais du directeur et dans la mesure de ses disponibilités, le combustible nécessaire au chauffage.

En outre, des lampes à l'huile devront être placées, entretenues et allumées, par les soins du directeur, dans les couloirs et escaliers.

ARTICLE 13. — Le directeur effectuera, à ses frais, l'entretien et le nettoyage de la scène. La Ville prenant à sa charge l'entretien et le nettoyage de la salle et des couloirs.

ARTICLE 14. — Pendant la saison théâtrale, la Ville peut faire exécuter tous les travaux reconnus urgents, sans avoir à payer au Directeur aucune indemnité.

L'épuisement des eaux sera assuré par la Ville.

ARTICLE 15. — Le directeur ne pourra confier l'exploitation du buffet qu'à une personne agréée par le Maire.

La Ville se réserve le droit exclusif de concéder un rideau-réclame qui, seul, devra être baissé pendant les entr'actes.

ARTICLE 16. — Le service de police, composé de 7 agents, y compris le brigadier, est rémunéré par le directeur, à raison de 20 francs par représentation.

Cette somme sera versée dans la Caisse de secours de ce service.

ARTICLE 17. — Le service d'incendie, composé de dix sapeurs-pompiers, est à la charge du directeur à raison de 50 francs par représentation et 25 francs par répétition générale.

ARTICLE 18. — Le service médical du théâtre est assuré par trois médecins qui font le service à tour de rôle. Un fauteuil, à désigner par le Maire, est réservé au médecin de service.

Les médecins du théâtre ne doivent au personnel, à titre gratuit, que la constatation de maladie et le certificat y afférent.

ARTICLE 19. — Le directeur devra assurer tout son personnel contre les accidents prévus, tant par les articles 1382 et suivants du Code civil que par

la loi du 9 avril 1898 et justifier au Maire, avant l'ouverture de la saison, du contrat, par lui, souscrit, à ce sujet, et de la renonciation de tout recours contre la Ville.

ARTICLE 20. — En raison de la surveillance complète et utile que le directeur peut et doit exercer par lui-même ou par ses préposés, il accepte la responsabilité pleine et entière de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de l'imprudence, négligence, maladresse, etc., du personnel payé par lui ou par la Ville et quelle que soit la personne, étrangère au théâtre ou non, victime de l'accident.

ARTICLE 21. — Le directeur a, sous la surveillance de l'Administration municipale ou de ses délégués, la jouissance gratuite du théâtre et de son mobilier, ainsi que les décors et machines.

ARTICLE 22. — Le directeur ne peut faire usage des scènes municipales, que pour la représentation des œuvres lyriques et dramatiques du répertoire théâtral.

Le directeur, ni aucune personne attachée à son exploitation, ne pourra faire représenter, sur la scène municipale, aucun ouvrage dont la musique ou les paroles seraient de sa composition, sans être muni d'une autorisation spéciale du Maire.

Le directeur pourra, mais seulement avec l'autorisation écrite du Maire, mettre le théâtre à la disposition de sociétés ou groupes pour des concerts, des fêtes ou des représentations.

Dans sa demande en autorisation, le directeur devra indiquer les conditions stipulées ainsi que le montant du prix de location.

ARTICLE 23. — Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé, contradictoirement, un état des lieux.

A l'expiration de la concession, le directeur sera tenu de remettre les lieux dans l'état où il les aura pris, sauf les altérations et détériorations qui pourront résulter de l'usage.

ARTICLE 24. — La Ville assure contre l'incendie, à ses frais, le théâtre.

ARTICLE 25. — Aussitôt l'entrée en exercice du titulaire, il est dressé, également, un inventaire descriptif du mobilier scénique, des décors, accessoires et instruments appartenant à la Ville.

ARTICLE 26. — Le directeur est responsable des meubles et accessoires, etc., qui lui sont confiés ; il doit les rendre dans l'état où il les a reçus. Il lui est défendu de les laisser sortir sans y être autorisé par l'Administration municipale.

ARTICLE 27. — Le directeur peut se servir, sous sa responsabilité, mais seu-

lement pour les besoins du théâtre municipal, des collections de brochures et partitions dont la Ville est propriétaire, et qui font partie de la bibliothèque théâtrale. Ces objets sont remis au directeur, sur récépissé, au fur et à mesure qu'ils lui sont nécessaires et doivent être réintégrés en temps utile dans leur dépôt spécial. Toutes les brochures et partitions doivent être remises à la bibliothèque de la Ville, le jour où se termine la saison théâtrale.

ARTICLE 28. — Les réparations et le remplacement, s'il y a lieu, des objets mentionnés dans les articles précédents, sont à la charge du directeur, quant aux détériorations qui ne résulteraient pas des effets naturels de l'usage.

ARTICLE 29. — La Ville assure, à ses frais, contre l'incendie, les décors et les accessoires.

La Ville n'entend être responsable, ni envers le directeur, ni envers les artistes, ni envers des tiers, à quelque titre que ce soit, des pertes qu'ils pourraient subir en cas d'incendie. Néanmoins, le directeur devra justifier qu'il a fait assurer, à ses frais, ce qui peut lui appartenir en propre ou ce dont il peut être responsable envers les tiers et insérer une clause, conforme à ce qui précède, sur ses engagements et traités.

ARTICLE 30. — La Ville entretient, à ses frais, les machines, les décors et son mobilier.

Le directeur est responsable des dégradations provenant du fait de ses employés.

Il lui est formellement interdit d'apporter des changements au mobilier, et notamment aux décors, sans l'autorisation de l'Administration municipale.

ARTICLE 31. — Il est absolument interdit au directeur de prêter les décors et le matériel à aucune scène, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 32. — Le directeur doit se conformer à tout ce que prescrivent les lois, décrets, ordonnances et instructions ministérielles sur les théâtres, ainsi qu'aux règlements locaux, existants ou à intervenir, concernant l'ordre et la police des théâtres, notamment en ce qui concerne la vente des programmes et des journaux locaux pendant les entr'actes, les vendeurs devant être autorisés par le Maire.

Le directeur sera tenu, conformément aux usages, d'indiquer, sur les affiches du jour, la distribution des rôles.

Aucune interdiction ne devra être faite aux artistes, en ce qui concerne la publication, dans les journaux locaux, de leur biographie et de leur photographie.

Les places, mises de tout temps à la disposition des représentants des journaux locaux, seront réservées, tous les jours, à la location.

ARTICLE 33. — En tout temps, l'accès des coulisses et des loges d'artistes est interdit sans une autorisation spéciale du Maire ou de l'Adjoint délégué, le directeur entendu.

Pendant les répétitions, les comparses et les hommes de peine doivent se tenir sur la scène et ses dépendances. Toute autre place leur est interdite.

ARTICLE 34. — La Ville se réserve, à toutes les représentations, concerts, conférences et réunions quelconques, la jouissance gratuite de :

1° 3 loges : une pour le Maire, une pour le Préfet, une pour le général commandant le Corps d'armée ;

2° 2 fauteuils d'orchestre pour l'Adjoint délégué ;

3° 2 fauteuils de balcon aux commissaires de police ;

4° 2 fauteuils de parquet pour le Service des pompiers ;

5° 1 fauteuil pour le médecin de service.

ARTICLE 35. — Les membres du Conseil municipal auront, personnellement, sur justification de leur qualité, libre accès dans la salle avec faculté d'occuper toute place qui resterait libre.

ARTICLE 36. — Le Maire pourra, en outre, autoriser l'entrée au théâtre de certains agents municipaux ; mais, seulement dans l'intérêt et pour les besoins du service. Avis en sera donné au directeur. Le Maire désignera, également, le délégué des représentants des Compagnies d'assurances qui aura accès dans toutes les parties du théâtre, exclusivement pour les besoins de son service.

ARTICLE 37. — Les prix des places sont fixés, au maximum, à 8 francs, et ne peuvent être augmentés que pour les représentations extraordinaires données avec le concours d'artistes étrangers.

ARTICLE 38. — Les élèves du Conservatoire, ceux de l'Ecole des Beaux-Arts, les étudiants des Facultés ont droit, dans le théâtre, à une réduction de 50 % à toutes les représentations et aux places supérieures à 2 francs, excepté les représentations de gala et celles des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 39. — En aucun cas, le directeur ne pourra prétendre à une indemnité pour chômage occasionné soit par l'incendie, soit par l'inondation des sous-sols entravant le fonctionnement des appareils de chauffage, par grèves ou autres cas de force majeure, affectant le théâtre.

ARTICLE 40. — La résiliation du traité aura lieu, de plein droit, si bon semble à la Ville et par simple arrêté du Maire :

1° Dans le cas où le directeur, malgré l'injonction de l'Administration constatée par simple acte administratif de mise en demeure, persisterait à ne pas ouvrir le théâtre ;

2° Si en cours d'année, le relâche se prolongeait indûment pendant cinq jours ;

3° Si le directeur manquait, après avoir été dûment averti, à l'une des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges ;

4° Si le directeur est déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° S'il devenait, notoirement, insolvable.

Le traité serait également résilié, de plein droit, si bon semble à la Ville, et par simple arrêté du Maire, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les cinq jours de la signification au directeur d'avoir à remplir ses engagements :

1° Si le directeur est en état de mauvaises affaires constaté par le non-paiement des artistes, employés, agents ou fournisseurs des théâtres ou par des poursuites, actions ou mesures judiciaires de nature à entraver la liberté de sa gestion ;

2° Si le fonctionnement régulier du théâtre devenait impossible, l'Administration pourrait considérer la concession comme résolue, faire procéder à l'installation d'un nouveau directeur et ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur de la Ville.

ARTICLE 41. — Le directeur choisi est tenu d'élire domicile dans la Ville de Lille. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de cinq jours, à partir du jour de sa nomination par le Maire, toutes les notifications seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Mairie (Bureau du Contentieux).

ARTICLE 42. — Les frais du traité, passé pour l'exploitation du théâtre entre la Ville et par le directeur, et les droits d'enregistrement, auxquels il peut donner lieu, sont à la charge du directeur.

Théâtre.

Cahier des charges

Observations.

M. Baré. — Quelles sont les modifications apportées au cahier des charges ?...

M. le Président. — Nous ne donnons aucune subvention au Directeur qui devra assurer à ses frais, le chauffage et l'éclairage de la salle, et sera tenu de donner en représentation certaines pièces de théâtre. Il devra jouer pendant toute la saison le drame, la comédie, le vaudeville et l'opérette. Du 15 octobre à fin décembre, l'Opéra Comique (Œuvres du répertoire). De plus, le Directeur est tenu de faire représenter, pendant la saison, au moins deux œuvres lyriques nouvelles et non jouées à Lille depuis dix ans au moins. Pour le choix de ces œuvres, le Directeur se concertera avec l'Administration

municipale qui se réserve, le cas échéant, de participer aux dépenses nécessaires à la représentation de ces œuvres. Telles sont les conditions insérées au cahier des charges. Nous avons en outre demandé au Directeur de respecter les droits acquis de ceux de nos concitoyens qui vivent du théâtre. M. BOURDETTE, seul, a accepté l'ensemble de ces conditions.

M. Baré. — Est-il régulier de modifier les conditions d'un contrat qui devait être exécuté avant la guerre ? Je ne le pense pas.

M. le Président. — Comment aurait-on pu ne pas modifier les conditions imposées par le cahier des charges de 1914 ? A cette époque, M. DE VILLERS devait donner au nouveau théâtre des représentations d'Opéra et d'Opéra-Comique, et à la salle de spectacle faire jouer l'opérette, la comédie et le drame. Il lui était attribué une subvention de 175.000 francs. Les frais de chauffage et d'éclairage étaient à notre charge. Le Directeur devait nous donner des représentations dites « tournantes », car il n'avait pas de troupe fixe pour jouer l'Opéra Comique. M. DE VILLERS est dans l'impossibilité de remplir actuellement ces conditions. Nous ne pouvons, aujourd'hui, donner la subvention de 175.000 francs, et le nouveau théâtre n'existe pour ainsi dire pas au point de vue scénique. M. LAURENCE peut vous dire que les travaux qui, en 1914, étaient évalués à 400.000 fr. sont estimés maintenant, après examen attentif, à 1.500.000 fr. M. DE VILLERS se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de remplir ses engagements de 1914 et ce contrat est aussi inexécutable pour lui que pour nous qui ne pouvons livrer le théâtre tel quel. M. DE VILLERS prétend faire exécuter ce contrat. Nous croyons, au contraire, qu'il est caduc et que le fait de force majeure ne nous oblige pas à son exécution. Il pense avoir des droits que nous contestons. C'est ainsi que nous lui avons dit : « Couchons sur nos positions. Vous ferez valoir vos droits quand » le nouveau théâtre ouvrira ses portes et à ce moment, l'Administration » municipale examinera s'il y a lieu d'exécuter toutes les clauses du contrat, » en raison des événements qui, d'ici là, auront pu survenir.

» A cette époque les finances de la Ville ne permettront sans doute pas » encore de donner une subvention quelconque et vous-même ne voudrez peut- » être plus exécuter les conditions intervenues en 1914. Nous allons discuter » sur la question de savoir si un contrat qui doit être exécuté à une date » hypothétique est existant ou pas. Nous vous avons donné acte que vous » ne renoncez pas à vos droits en restant candidat à la Direction du nouveau » théâtre, lorsqu'il sera disponible.

» Nous évitons ainsi à notre avis, qu'il puisse logiquement être engagé un » procès qui n'aurait peut-être jamais d'autre intérêt que de marquer une

» jurisprudence. » Nous avons donc dit à M. DE VILLERS, que le contrat était inexécutable pour les deux parties à l'heure actuelle.

M. Baré. — En somme, il s'agit d'une transaction.

M. le Président. — Il ne s'agit pas ici d'une transaction. Pour l'instant, nous pensons que la question ne peut être mise sur un autre terrain. M. DE VILLERS présentera sa candidature à la direction du nouveau théâtre en temps opportun s'il croit avoir intérêt à le faire et à ce moment l'Administration municipale ne présentera aucune objection si elle estime qu'il n'y a pas lieu. Mais, il est possible qu'en 1923, M. DE VILLERS ne voudra plus de cette direction. Une convention de ce genre est, en droit, inexistante, parce que inexécutable.

Nous ne pourrions nommer à la direction du théâtre, les héritiers de notre adversaire s'il venait à mourir, le contrat serait rompu dans ce cas. Pourquoi prétendre que ce contrat devra être exécuté en 1923 ? Ce langage est impossible. La sagesse nous a fait dire à M. DE VILLERS, de ne présenter sa candidature que pour les conditions nouvelles que nous propositions. Au point de vue moral, nous sommes tranquilles vis-à-vis de M. DE VILLERS.

Nous reconnaissons qu'il a fait pour préparer la saison théâtrale 1914-15 un travail sérieux. Les circonstances n'ont pas permis de recueillir le fruit de ce travail. Lorsqu'il fut démobilisé, ne pouvant utiliser le nouveau théâtre, il s'installa au Palais-d'Eté, puis à la Salle de Spectacles de la place Sébastopol, qui fut mise gratuitement à sa disposition avec tout le matériel scénique. Alors que nous aurions pu prendre une location de 50.000 francs, nous lui avons dit : « Le théâtre est à vous, cette saison, sans que vous ayez rien à nous payer. » Le Directeur a donné une centaine de représentations qui lui ont rapporté environ 300.000 francs. Si l'on compte que les frais sont de 1.500 francs sur une recette moyenne de 2.500 francs, on trouve qu'il a gagné une somme nette de 100.000 francs dans la petite exploitation qu'il a faite. Cette somme constitue une sorte d'indemnité que nous lui avons consentie en livrant l'ancien théâtre pour rien.

Nous sommes heureux de constater que M. De Villers a pu gagner cette somme et souhaitons que tous les directeurs soient aussi heureux. Tout le monde est donc satisfait pour cette période. Lui, le public et nous. Autrefois, lorsqu'un directeur quittait le théâtre et qu'on supposait qu'il avait pu gagner 30.000 francs, on disait qu'il avait fait une bonne saison. M. De Villers a gagné beaucoup plus. J'en suis heureux pour lui.

M. Baré. — Cela ne signifie pas que vous lui auriez donné la nouvelle direction s'il avait mangé de l'argent.

M. le Président. — S'il en eut été ainsi, M. De Villers n'aurait pas demandé à être directeur pour la saison prochaine. Mais, dans ces sortes de situation, on ne sait jamais qui gagne et qui perd.

Dans ces conditions, je vous propose de nommer M. Bourdette, Directeur au Théâtre municipal pour la saison 1919-20.

Adopté.

Commission de l'Instruction publique. — Rapport de M. GRONIER

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Instruction publique vous prie d'approuver les propositions d'allocations de bourses et subsides, en ce qui concerne l'Enseignement secondaire pour l'année scolaire 1919-1920.

2547

*Bourses
et Subsidés.*

*Année scolaire
1919-1920.*

LYCÉE FAIDHERBE.

Demi-pension :

Dupont, Albert 882 fr.

Complément de demi-pension :

Gilquin, Henri 666 fr.

Externat surveillé et Livres :

Anciens.

Vermeersch, André 336 fr.	La Grange, Jean..... 336 fr.
Navau, Maurice 336 fr.	Tranchant, Edgar 390 fr.
David, Lucien 336 fr.	Rogean, Louis 336 fr.
Lalau, Raymond 390 fr.	Defretin, René 390 fr.
Dudermel, Henri..... 336 fr.	Carlier, Remy..... 390 fr.
Peirsegaale, Maurice..... 390 fr.	Descarpentries, Albert.... 336 fr.
Chaumette, Eugène..... 336 fr.	Lallement, Jean 336 fr.
Chaumette, Jean 390 fr.	Trassert, Lucien 336 fr.
Curie, Pierre..... 390 fr.	Planqueel, André 390 fr.
Delerue, Pierre 336 fr.	Mentre, Robert 336 fr.
Doutrelong, Victor 336 fr.	Charrier, André 336 fr.
Baudry, Albert 336 fr.	Lohier, Pierre 336 fr.
Deleau, Robert..... 264 fr.	

Nouveaux.

Derveaux, André.....	336 fr.	Gilquin, Paul	264 fr.
----------------------	---------	---------------------	---------

Complément d'externat surveillé et Livres :*Anciens.*

Giroton, Roger.....	210 fr.	Tribout, Raymond	183 fr.
Delmar, Arsène	210 fr.	Avinée, Eugène	282 fr.

Nouveaux.

Debosque, Albert	120 fr.	Petit, Jean	156 fr.
------------------------	---------	-------------------	---------

Externat surveillé :*Anciens.*

Picavet, Paul	585 fr.	Willemot, Pierre	306 fr.
Jacquemart, Alfred	360 fr.	Devendeville, Raymond ..	306 fr.

Externat simple et Livres :*Anciens.*

Leclercq, René	246 fr.	Valencelle, Maurice.....	246 fr.
Delebarre, Robert	246 fr.	Clay, Albert	291 fr.
Lecomte, René	246 fr.	Monsallut, Charles.....	246 fr.
Dandres, Charles.....	291 fr.	Demaille, Jean	246 fr.
Delelis, Maurice	291 fr.	Lamour, Eugène.....	246 fr.
Feldmann, Louis	291 fr.	Duhem, André	246 fr.

Nouveaux.

Facque	246 fr.	Doléac, Léon	174 fr.
Martin, Octave	246 fr.		

Externat simple :

Houzeaux, Jean	261 fr.	Fourmentreau, Pierre	144 fr.
Corot, Robert	216 fr.	Dussert, Jean	216 fr.
Decobecq, Georges	261 fr.		

Surveillance et Livres :*Anciens.*

Deleplace, Pierre	120 fr.	Dupont, Lucien	120 fr.
-------------------------	---------	----------------------	---------

Nouveaux.

Carlier, Georges	120 fr.	Leveau, Jean	120 fr.
------------------------	---------	--------------------	---------

Livres : Anciens.

Dumalin, André	30 fr.	Loyher, Pierre	30 fr.
Lequesne, Albert	30 fr.	Carbonnel, Jules	30 fr.

Nouveau.

Dumazy, Gaston	30 fr.
----------------------	--------

LYCÉE FÉNELON.

Bourses communales et Livres :

Thisse, Gisèle	180 fr.	Vasseur, Jeanne	180 fr.
Vandenabelle, Suzanne ..	180 fr.	Bellynck, Germaine	180 fr.
Boulogne, Geneviève	180 fr.	Dervaux, dite Pennel, Hen-	
Levi, Raymonde.....	180 fr.	riette	180 fr.

Bourses communales :

Salengro, Jeanne.....	150 fr.	Collin, Lucie.....	150 fr.
Boismal, Yvonne	150 fr.		

Externat surveillé :

Dubois, Fernande	207 fr.	Bleuez, Marie-Thérèse	207 fr.
------------------------	---------	----------------------------	---------

Externat simple et Livres :

Synquintin, Angèle	183 fr.	Picters, Marie-Louise.....	183 fr.
Caudron, Jeanne	228 fr.		

Externat simple :

Letellier, Gabrielle.....	198 fr.	Braquaval, Simone	198 fr.
Dubois, Madeleine	198 fr.	Braquaval, Francine	198 fr.
Delahaye, Agnès	153 fr.	Pernet, Geneviève	153 fr.
Leroy, Marguerite	198 fr.	Sion, Marie-Louise	153 fr.

Livres :

Notre-Dame, Madeleine	30 fr.	Verdin, Rose	30 fr.
Dupuis, Andrée.....	30 fr.	Six, Antoinette	30 fr.
Desmarchelier, Marcelle ..	30 fr.	Leveaux, Christiane	30 fr.
Calime, Eliane	30 fr.	Lussiez, Louise	30 fr.
Mériaux, Marie-Thérèse....	30 fr.	Leroy, Germaine	30 fr.
Brienne, Simone	30 fr.	Carbonnel, Alice	30 fr.
Alboux, Antoinette	30 fr.		

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2548
*Ecole
 professionnelle
 et ménagère.*
 —
Règlement.
 —

En vue de la prochaine ouverture de l'Ecole professionnelle et ménagère, nous vous prions d'approuver le règlement ci-après, relatif au fonctionnement de cet établissement.

Règlement.

ARTICLE PREMIER. — Une Ecole professionnelle, ménagère, municipale de jeunes filles est créée à Lille.

Elle a pour principal objet de faire des jeunes filles, d'excellentes ménagères, capables de diriger intelligemment et économiquement leur maison, de rendre leur foyer aussi attrayant et confortable que possible au mari, et d'élever rationnellement leurs enfants.

Elle a encore pour but de procurer aux jeunes filles appelées à subvenir à leurs besoins, les connaissances pratiques nécessaires pour obtenir des emplois honorables et lucratifs.

Programme de l'enseignement.

ARTICLE 2. — Le programme de l'enseignement donné à l'école est ainsi fixé:

Enseignement professionnel pratique.

Confection, lingerie, couture, coupe et préparation, étude du mannequin, raccommodage du linge et des vêtements apportés par les élèves, modes, corsets, broderie, dentelle.

Enseignement ménager.

Alimentation. — Batterie de cuisine, entretien ; préparation des aliments, leur valeur relative ; préparation des confitures et des conserves ; les condiments, usages et abus ; l'alcoolisme, ses ravages au point de vue physique, intellectuel et moral ; comptabilité du ménage, prix de revient des repas.

L'habitation, le mobilier, son entretien ; la chambre à coucher, composition de la literie ; soins de propreté.

Hygiène de la maison et du corps. — Le nettoyage et l'aération des pièces ; les bains, les soins de la bouche et de la chevelure ; pharmacie de ménage ; lessivage, repassage, glaçage.

Puériculture. — Soins de propreté ; le berceau ; l'allaitement matériel et superficiel ; sevrage ; fonctionnement de l'appareil digestif ; pesées ; dentition ; maladies infantiles ; vaccination ; manière d'élever les enfants ; habitudes ; les jouets, leurs avantages et leurs dangers.

Section hôtelière.

(Sous le patronage du « Touring-Club de France »)

Les élèves de la Section hôtelière sont partagées en deux groupes suivant leur destination. Le premier groupe réunit les jeunes filles qui se préparent aux fonctions de caissières, dactylographes, gérantes. Le deuxième groupe réunit celles qui feront partie du personnel de service : interprètes, gouvernantes d'étage, lingères, femmes de chambre, cuisinières, etc.

Enseignement général. — Un enseignement général complet et élargit l'instruction reçue à l'école primaire et l'adapte aux nécessités pratiques de l'existence : français, écriture, calcul, notions de géographie, d'histoire, de sciences physiques et naturelles dans leurs applications à l'hygiène et à l'enseignement ménager. Economie domestique. Dessin principalement appliqué à la lingerie, au costume, à la broderie, à la dentelle. Conversation et correspondance anglaises.

Les soins tout particuliers du personnel enseignant tendent vers l'éducation intellectuelle et morale. Elles s'efforcent de former le jugement, la conscience, le caractère de l'enfant, de développer en elle les qualités d'initiative, d'ordre, d'économie, de prévoyance qui la rendront capable de remplir dignement sa mission dans toutes les conditions de la vie.

Emploi du temps.

ARTICLE 3. — Les études journalières sont réparties comme suit :

Enseignement ménager : deux heures.

» professionnel : trois heures.

» général pratique : deux heures.

La distribution des heures de leçon est réglée par la Directrice, après avoir entendu les maîtresses intéressées.

Le tableau d'occupation est affiché dans toutes les classes.

Les professeurs sont tenus de s'y conformer exactement.

Administration. — Attributions.

ARTICLE 4. — Une commission est chargée de l'Administration et de la haute surveillance de l'Ecole. Elle se compose de M. l'Adjoint à l'Instruction publique, président de droit, des inspecteurs de l'Enseignement technique résidant à Lille, de M. l'Inspecteur primaire, directeur du Bureau des Ecoles, de deux conseillers municipaux, désignés par le Maire.

Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites, ceux-ci ne peuvent effectuer directement ou indirectement les fournitures à l'école ni aux élèves.

ARTICLE 5. — La Commission se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que le Service l'exige.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits sur un registre ad hoc et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 6. — La Commission donne son avis sur la nomination ou la révocation du personnel enseignant, le programme et l'horaire des cours.

La Commission propose les améliorations qu'elle croit utiles et exerce une haute surveillance sur les études et la discipline.

ARTICLE 7. — Les membres de la Commission visitent l'école, ensemble ou séparément, chaque fois qu'ils le jugent utile et s'assurent de l'observation régulière du programme et de l'exécution des règlements.

Ils ne peuvent présenter d'observations au personnel enseignant, mais ils font part de leurs observations au Président qui en saisit la commission administrative s'il y a lieu.

ARTICLE 8. — A la fin de l'année scolaire, la Commission se réunit en Conseil de perfectionnement et adresse à l'Administration municipale, un rapport indiquant la situation de l'Ecole et les mesures à prendre, dans l'intérêt de l'institution.

Personnel.

ARTICLE 9. — Le personnel enseignant de l'Ecole se compose d'une Directrice, d'institutrices chargées des cours généraux et des maîtresses pour les cours professionnels

ARTICLE 10. — Tout le personnel enseignant est nommé par le Maire.

Il peut être révoqué par lui, sur l'avis motivé de la dite commission.

Les gens de service sont nommés et révoqués, s'il y a lieu, par le Président de la Commission administrative.

ARTICLE 11. — La Directrice est chargée : 1° de la direction des études et de l'Administration intérieure de l'établissement.

2° Du maintien de l'ordre et de la discipline ; 3° des relations de l'établissement avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Tout le personnel de l'Ecole est tenu d'exécuter ponctuellement ses ordres, sauf recours auprès de l'Adjoint à l'Instruction publique.

ARTICLE 12. — Elle règle l'emploi du temps et propose les modifications aux programmes des cours, elle est responsable de l'exécution des programmes et des règlements ; elle visite fréquemment les classes et s'attache à maintenir l'harmonie et la concorde entre les diverses parties de l'enseignement.

ARTICLE 13. — Quand il y a lieu, elle réunit en conférence, sous sa direction, le personnel de l'Ecole. Cette réunion a pour objet tout ce qui peut intéresser l'Instruction et l'éducation des élèves, ainsi que la discipline.

Elle seule est chargée de recevoir les parents des élèves.

ARTICLE 14. — Elle tient un registre de la correspondance administrative.

ARTICLE 15. — La Directrice adresse toutes les fois que de besoin, à l'Adjoint à l'Instruction publique, un bulletin mentionnant :

- 1° Les absences et arrivées tardives des membres du personnel ;
- 2° Les observations sur la marche générale de l'Ecole ;
- 3° Les dégradations au matériel et au local, les réparations à faire, travaux urgents, etc.

Elle transmet, le 15 de chaque mois, un bulletin renseignant la population de chacune des classes de l'établissement, et au commencement du mois, un rapport indiquant la population et la fréquentation scolaire du mois précédent.

A la fin de l'année scolaire, elle fait parvenir à l'administration municipale un rapport général sur la situation de l'établissement et un rapport sur le zèle et l'aptitude du personnel de l'Ecole.

ARTICLE 16. — La Directrice a la garde et la surveillance des bâtiments de l'Ecole ainsi que du mobilier dont elle tient un inventaire exact. Elle a également le soin des Archives.

La Directrice dresse, chaque année, un inventaire exact et détaillé des modèles, collections, bibliothèques et matériel.

ARTICLE 17. — La Directrice avertit immédiatement le membre du personnel qui s'est rendu coupable de quelque abus ou de quelque négligence ; si cet avertissement est infructueux, elle en réfère à l'Administration municipale.

ARTICLE 18. — Si la Directrice a des observations à présenter à l'un des membres du personnel, elle doit le faire en particulier ou par écrit.

ARTICLE 19. — En l'absence de la Directrice, l'Administration municipale désigne la personne qui doit la remplacer.

ARTICLE 20. — Les membres du personnel qui ne peuvent donner leurs leçons pour maladie ou autre cause grave, doivent en informer la Directrice avant l'heure de la classe, en lui faisant connaître le motif de l'absence. Ils ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du Maire.

Les demandes de congé seront faites par écrit et devront parvenir au Maire, au moins trois jours à l'avance, par l'intermédiaire de la Directrice. Celle-ci devra émettre son avis sur chaque demande.

Les absences pour cause de maladie doivent être justifiées par un certificat du médecin.

ARTICLE 21. — Les membres du personnel doivent se trouver à l'établissement quinze minutes avant l'heure.

ARTICLE 22. — Les membres du personnel ne peuvent recevoir les parents des élèves ou toute autre personne qu'en dehors des heures de classe.

ARTICLE 23. — Les membres du personnel ne peuvent charger les élèves d'aucun soin domestique de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 24. — Il leur est également défendu de recevoir soit à l'école, soit à domicile, des cadeaux des élèves ou des parents d'élèves, sous quelque prétexte que ce soit, et notamment, à l'occasion de leur fête patronale.

Les membres du personnel enseignant ne peuvent effectuer directement ou indirectement de fournitures à l'école ni aux élèves.

Conditions d'admission.

ARTICLE 25. — Les élèves seront admises à l'Ecole à partir de 12 ans si elles sont pourvues du certificat d'études primaires, ou à 13 ans si elles ne sont pas munies de ce diplôme

Elles devront présenter en rentrant :

1° Un certificat de bonne conduite signé de la directrice de l'école qu'elles viennent de quitter ;

2° Un extrait de naissance ;

3° Un certificat de revaccination.

Frais d'études.

ARTICLE 26. — L'enseignement de l'Ecole pratique est gratuit pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Lille. Toutefois, une somme de soixante francs sera exigée des familles pour fournitures d'atelier et matières premières pour enseignement ménager.

Les élèves étrangères à la Ville payeront en outre une redevance annuelle de trente francs.

Sous la direction de leurs maîtresses, les élèves pourront confectionner, elles-mêmes, leurs vêtements. Elles pourront aussi, aux cours de lessive et de repassage, apporter leur propre lingerie.

ARTICLE 27. — Les redevances sont perçues par le receveur municipal. Les paiements se font par anticipation, tous les trois mois, savoir : le 1^{er} novembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril. En cas d'absences consécutives, pour cause plausible, l'Administration municipale peut accorder une remise proportionnelle à la durée des absences, lorsqu'elles dépassent quinze jours.

ARTICLE 28. — La Directrice transmet à la Mairie, dans les dix premiers

jours de chaque mois, un état des mutations survenues dans la population des élèves payantes pendant le mois précédent. Après vérification, ces états sont transmis au Receveur municipal, lequel est chargé d'en assurer le recouvrement.

Durée des études.

ARTICLE 29. — La durée des études est de trois années. Les élèves sont divisées en trois sections ou années déterminées par leur degré de connaissances. Elles se spécialisent dès la première année pour le choix de leur profession.

Les élèves de première année ne sont admises en deuxième et celles de deuxième en troisième, que lorsqu'elles ont subi avec succès les examens de passage portant sur toutes les parties du programme.

A l'expiration de la troisième année, un certificat d'études pratiques industrielles, est délivré aux élèves qui ont passé avec succès l'examen de fin d'études. Une grande importance est accordée, dans cet examen, aux connaissances techniques.

Le Jury chargé de la délivrance des certificats est nommé par l'Administration municipale.

Des heures des classes. — Des congés et des vacances.

ARTICLE 30. — Les heures des classes sont fixées comme suit :

De 8 heures $1/4$ à 11 heures $1/2$ et de 1 heure $3/4$ à 6 heures de relevée. Les élèves qui habitent loin de l'école peuvent y prendre le repas de midi, moyennant un prix fixé au début de chaque mois par la Directrice, suivant le cours des denrées. Ce repas est préparé et servi par leurs compagnes du cours d'enseignement ménager

Les jours de congé sont :

- 1° Le jeudi après-midi ;
- 2° Le dimanche et les jours de fêtes légales ;
- 3° Le Mardi-Gras.

L'époque et la durée des vacances sont fixées comme suit :

- 1° Du 25 décembre au 2 janvier inclus ;
- 2° Du lundi précédant la fête de Pâques, au samedi de la semaine suivante;
- 3° Du 1^{er} août au 15 septembre.

Budget et Comptabilité.

ARTICLE 31. — Le projet de budget doit être établi, tous les ans, par la Commission administrative et soumis à l'appréciation de l'Administration municipales avant le 1^{er} septembre.

Le budget comprend en recettes :

- 1° La subvention de la Ville ;
- 2° Le subside de l'Etat ;
- 3° Les rétributions scolaires ;
- 4° Les recettes diverses.

Il comprend en dépenses :

- 1° Les traitements de la directrice et du personnel enseignant ;
- 2° Les salaires des gens de service ;
- 3° Les sommes nécessaires à l'achat, à l'entretien et à l'amélioration du matériel et des collections ;
- 4° Les frais de chauffage et d'éclairage ;
- 5° Les menues dépenses, frais de bureau, d'administration, de bibliothèque, etc.

Le budget est accompagné d'un état du personnel enseignant indiquant pour chacun des membres qui le composent, les nom et prénoms, la date de la nomination, les cours donnés et, en regard de chacun des cours, le nombre d'heures et le montant du traitement y attaché.

ARTICLE 32. — Les recettes de l'institution sont versées à la Recette municipale.

Les dépenses sont mandatées par le Maire sur états visés par le Président de la Commission administrative, contresignés par la Directrice et payés par le Receveur municipal.

La Directrice veille à ce que ces dépenses ne dépassent, pour aucun motif, les prévisions du budget.

Directions générales.

ARTICLE 33. — La plus grande propreté est exigée dans la tenue des jeunes filles. Un tablier en toile bise à manches est exigé pour la classe, et remplacé chaque quinzaine. Le blanchissage de ces tabliers se fait à l'école.

Un tablier de toile bleue est exigé pour l'atelier.

ARTICLE 34. — L'entrée des classes est interdite à toute personne étrangère au service de l'Ecole, non munie d'une autorisation du Président de la Commission administrative.

ARTICLE 35. — Tous les cas non prévus par le présent règlement seront appréciés par la Commission administrative, après avis de la Directrice.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par délibération en date du 16 septembre, la Commission administrative du Bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation d'aliéner, au profit de M. Ducoin-Poissonnier, une parcelle de terre sise à Lomme (Mont-à-Camp) d'une contenance de 71 ares 25 centiares, moyennant le prix total de 14.500 francs.

Cette somme placée en rente 5 % au cours actuel de 88 francs produirait un revenu annuel de 824 francs, soit une augmentation de 703 francs sur le revenu actuel qui est de 121 francs.

Nous vous prions, en conséquence, d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Avis favorable.

2549
*Bureau
de Bienfaisance.*

—
*Aliénation
de terrain
à Lomme.*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation un marché passé avec M. Cocard, fondeur à Lille, pour la régularisation d'une fourniture de médailles destinées aux colporteurs et marchands de quatre-saisons.

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver et de voter un crédit spécial de 3.800 francs sur l'Exercice de 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 3.800 francs, à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

2550

Recette.

—
*Fourniture
de médailles
pour colporteurs.*

—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le Receveur municipal vient de nous faire parvenir un état des cotes irrécouvrables des Exercices 1914 à 1919 susceptibles d'être admises en non-valeur.

Elles concernent les produits budgétaires ci-après :

2551

*Cotes
irrécouvrables.*

—
*Admission
en non-valeur.*
—

Droits de voirie	Exercice 1914		352 »
Locations de terrain	Exercice 1914	93 80	
	» 1915	381 15	
	» 1916	432 01	
	» 1917	432 01	
	» 1918	432 01	
	» 1919	<u>432 01</u>	2.202 99
Recettes accidentelles.	Exercice 1914	5 »	
	» 1919	<u>539 19</u>	544 19
Souscription en faveur des familles nécessiteuses.	Exercice 1914	1.600 »	
	» 1918	<u>2.000 »</u>	3.600 »
Eaux	Exercice 1915	18 »	
	» 1918	19 32	
	» 1919	<u>664 »</u>	701 32
Sous-location	Exercice 1915	5.500 »	
	» 1916	5.500 »	
	» 1917	5.505 »	
	» 1918	5.505 »	
	» 1919	<u>5 »</u>	22.015 »
Redevances annuelles.	Exercice 1915	22 »	
	» 1916	22 »	
	» 1917	22 »	
	» 1918	31 »	
	» 1919	<u>104 »</u>	201 »
Remboursement de frais de traitement de filles syphilitiques	Exercice 1915	355 80	
	» 1918	475 20	
	« 1919	<u>861 30</u>	1.692 30
Produit de la vente de denrées et de charbon.	Exercice 1916	5 »	
	» 1917	257 75	
	» 1918	<u>5.346 »</u>	5.608 75
Frais de transport de malades à l'hôpital.	Exercice 1917		5 »
Désinfections	Exercice 1917		3 75
Remboursement de frais médicaux	Exercice 1918	21 30	
	» 1919	<u>11 »</u>	32 30
Droits de place	Exercice 1919		16 17
Remboursement par divers de droits d'enregistrem ^t	Exercice 1919		0 04
Rétributions scolaires.	Exercice 1919		10 »
			<u>36.984 81</u>

L'irrécouvrabilité de ces produits ayant été constatée, nous vous prions, Messieurs, d'admettre en non-valeur, la somme totale de 36.984 fr. 81.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les crédits de 949.170 francs et de 2.000.000 francs que vous avez votés au titre de dépenses diverses nécessitées par la guerre dans les séances des 20 janvier et 18 avril 1919, sont sur le point d'être épuisés.

Nous vous demandons l'ouverture d'un crédit de 800.000 francs pour parer à tous les besoins d'ici la fin de l'année. Nous vous donnerons, dans une prochaine séance du Conseil, le relevé détaillé des dépenses imputées sur ce crédit, lesquelles feront l'objet, à partir du 1^{er} janvier 1920, de chapitres spéciaux dans le Budget ordinaire.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 800.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

2552
*Dépenses diverses
nécessitées
par la guerre.*
—
*Crédit
supplémentaire.*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le stock de cartes d'identité étant épuisé, la Recette municipale vient de prendre en charge 25.000 nouvelles cartes qui seront comme les précédentes délivrées à toutes personnes qui en fera la demande moyennant 0 fr. 10 centimes.

Nous vous prions d'admettre en recettes la somme de 2.500 francs et de voter en dépenses un crédit de 1.250 francs pour régler les frais d'impression des dites cartes.

Le Conseil admet en recettes la somme de 2.500 francs et vote, en dépenses, un crédit de 1.250 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

2553
Cartes d'identité,
—
Nouveau modèle,
—
Crédit.
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2554

*Distribution
d'eau.*

*Cités-Jardins
du Sud.*

*Réception
définitive
des travaux.*

Dans votre séance du 16 mai 1913, vous avez voté un crédit de 12.572 fr. 70 pour la pose de canalisation d'eau destinée à l'alimentation des immeubles de la Cité-Jardins du Sud.

Les travaux furent mis en adjudication le 14 mars 1914.

Nous soumettons à votre homologation le procès-verbal de réception des travaux et vous prions d'approuver les décomptes des travaux tels qu'ils sont établis.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2555

*Laboratoire
municipal.*

*Installation
provisoire
du Laboratoire
des Finances.*

M. Guenez, chimiste en chef du Laboratoire des Finances de Lille, demande l'hospitalité au Laboratoire municipal, jusqu'au moment où la reconstruction du Laboratoire des Finances pourrait être faite.

Le Directeur du Laboratoire municipal, consulté sur cette question, estime que le 2^e étage de notre installation de la rue Ovigneur peut être affecté au Laboratoire des Finances. Le Ministère des Finances devra pour cela faire la pose d'un compteur à décompter, afin que la consommation du gaz soit relevée exactement ; il aurait à payer directement à la Compagnie du Gaz cette consommation.

Une redevance pour l'eau serait fixée au tiers de la consommation habituelle du Laboratoire.

Nous vous prions d'autoriser cette occupation provisoire et de fixer à 1.000 francs par an, la redevance à payer pour ce local.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le Directeur des Laiteries du Nord, 72, rue Jean-Bart, à Lille, a demandé les conditions de prix pour abonnements au Laboratoire municipal de 100 et 200 analyses de beurre. Avant la guerre, des réductions de 50 % sur le tarif ordinaire étaient fixées pour ces sortes d'abonnements.

Actuellement, il n'est plus possible d'accorder de semblables réductions. Les produits chimiques et le matériel de Laboratoire subissent actuellement une hausse importante. D'autre part, les sociétés qui profitent de ces abonnements réduits font de larges bénéfices. Notre Laboratoire accorde des facilités aux consommateurs lillois, puisqu'il fait gratuitement des analyses qualitatives ; il ne doit pas perdre d'argent sur les analyses quantitatives demandées dans un but commercial.

D'accord avec M. le Directeur du Laboratoire municipal, nous vous proposons de fixer le prix de l'analyse de beurre à 20 francs par échantillon pour un abonnement d'au moins 100 analyses, ce qui porte celui-ci à 2.000 fr.

L'abonnement de 200 analyses sera de 4.000 francs. Le prix de l'abonnement sera payable d'avance à la Recette municipale.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le Service des Eaux a installé, en 1916, dans l'établissement Bell-Sueur, 11, rue Doudin à Lille, une station de pompage, destinée à l'assèchement des sous-sols.

Cette station n'a pas fonctionné depuis le départ des Allemands, ceux-ci ayant enlevé le moteur et le transformateur.

Depuis, nous avons pu obtenir, de la Société Lilloise d'éclairage électrique, le remplacement du transformateur et un moteur disponible nous a permis de remettre en ordre de marche la pompe.

Nous avons demandé et obtenu de M. Bell-Sueur, qu'il accepte de prendre à sa charge le personnel chargé de la surveillance, le graissage du matériel, la consommation du courant et la location du compteur. La Ville lui

2556

*Laboratoire
Municipal.*

—
*Analyses
de Beurre.*

—
Abonnements.
—

2557

*Assèchement
des caves.*

—
*Station
de pompage
Bell-Sueur,
rue Doudin.*

—
Fonctionnement.
—

louerait le matériel de pompage à titre onéreux et moyennant la somme d'un franc par mois.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, la convention à passer avec M. Bell-Sueur. Nous estimons qu'elle est des plus avantageuses pour la Ville, puisque celle-ci n'aura plus à sa charge que l'entretien du matériel.

Commission des Travaux. — Rapport de M. LESSENNE

MESSIEURS,

Dans votre séance du 26 courant, votre Commission des Travaux a été appelée à donner son avis sur la convention à passer avec M. Bell-Sueur, rue Douidin à Lille, au sujet de la station de pompage.

Les transformateurs à moteur qui faisaient fonctionner la station ayant été enlevés par les Allemands, la Société Lilloise d'Eclairage Electrique a remplacé les appareils, et M. Bell-Sueur accepte de remettre la pompe en marche en prenant à sa charge le paiement du personnel et l'entretien du matériel, consommation de courant et location de compteur.

La Ville recevrait 1 franc par mois à titre onéreux pour la location du matériel.

L'affaire étant très avantageuse pour la Ville, nous vous prions de donner votre approbation à cette convention.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Demeestère, Ernest, vérificateur des viandes foraines, est décédé à Lille, le 3 mai 1915, laissant un fils, Demeestère, Georges, lequel sollicite le règlement de sa pension, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré à la Mairie le 16 octobre 1897, M. Demeestère comptait, au moment de son décès, 17 ans 6 mois et 18 jours de service, avec un traitement moyen de 2.000 francs pendant les trois dernières années ; il aurait pu obtenir une pension de 584 fr. 98 calculée comme suit :

2558

*Liquidation
de Pension.*

—
Alimentation.

—
*Enfant
Demeestère.*

Pour 17 ans : 17/60 de 2.000 francs.....	Fr. 566 66
Pour 6 mois : 6/12 de 1/60 de 2.000 francs.....	Fr. 16 66
Pour 18 jours : 18/30 de 1/12 de 1/60 de 2.000 francs.....	Fr. 1 66
	<hr/>
Total.....	Fr. 584 98

Vu les extraits de l'état-civil constatant :

1° Que M. Demeestère, Ernest, veuf de la dame Dupire, Angèle, est décédé à Lille le 3 mai 1915 ;

2° Que de son mariage avec ladite dame est issu :
Demeestère, Georges, né le 17 septembre 1898.

Vu le règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux, article 11, duquel il résulte que ce dernier a droit à la moitié de la pension qu'aurait eue son père, soit :

$$584 \text{ fr. } 98 : 2 = 292 \text{ fr. } 49$$

Nous vous prions de régler la pension annuelle du mineur Demeestère, Georges, à la somme de 292 fr. 49, à partir du 4 mai 1915, jusqu'au 17 septembre 1916, date à laquelle, il a atteint sa 18e année.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Isenbrandt, Louis, Receveur hors classe à l'Octroi de Lille, né à Ecke (Nord) le 11 septembre 1864, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, à partir du 30 septembre 1919.

Entré dans l'Octroi, le 28 janvier 1895, M. Isenbrandt comptera, au 30 septembre prochain, 26 ans 8 mois et 3 jours de service, avec un traitement moyen de 3.436 fr. 10 pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des Retraites des Services municipaux, M. Isenbrandt a droit :

Pour 25 ans de service actif, à la moitié du traitement moyen, soit : 3.436 fr. 10 : 2	Fr. 1.718 05
Pour 1 an : 1/40 de 3.436 fr. 10.....	Fr. 85 90
Pour 8 mois : 8/12 de 1/40 de 3.436 fr. 10.....	Fr. 57 26
Pour 3 jours : 3/30 de 1/12 de 1/40 de 3.436 fr. 10.....	Fr. 0 74
	<hr/>
Total.....	Fr. 1.861 92

2558¹
*Liquidation
de Pension.*
—
Octroi.
—
*Isenbrandt
Louis.*
—

En conséquence, nous vous proposons d'allouer à M. Isenbrandt, sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux, à partir du 1^{er} octobre 1919, une pension annuelle de 1.861 fr. 92.

De plus, nous vous demandons de lui accorder une gratification de départ égale à 6 mois de son traitement actuel, soit 2.750 francs à prélever sur l'article 17 des dépenses du Budget ordinaire de l'Exercice 1919.

Adopté

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2558 *
Liquidation
de pension.
—
Octroi.
—
Levat Georges.
—

M. Levat, Georges, Receveur de l'Octroi de Lille, né à Hallennes-lez-Haubourdin, le 29 septembre 1864, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1919.

Entré dans l'Octroi le 7 mars 1889, M. Levat comptera, au 30 septembre prochain : 30 ans 6 mois et 24 jours de service avec un traitement moyen de 3.475 francs pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des Retraites des Services municipaux, M. Levat a droit :

Pour 25 ans de service actif à la moitié du traitement moyen	
soit : 3.475 fr. : 2	Fr. 1.737 50
Pour 5 ans : 5/40 de 3.475 francs.....	Fr. 434 37
Pour 6 mois : 6/12 de 1/40 de 3.475 francs.....	Fr. 43 43
Pour 24 jours : 24/30 de 1/12 de 1/40 de 3.475 francs.....	Fr. 5 79
Total.....	Fr. 2.221 09

En conséquence, nous vous proposons d'allouer à M. Levat, sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux, à partir du 1^{er} octobre 1919, une pension annuelle de 2.221 fr. 09.

De plus, nous vous demandons de lui accorder une gratification de départ égale à 6 mois de son traitement actuel, soit 2.750 francs à prélever sur l'article 17 des dépenses du Budget ordinaire de l'Exercice 1919.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Mulot, demeurant 60, rue du Fort-Louis, à Dunkerque, père d'un instituteur, mort pour la France en juin 1915, sollicite un secours. Sa situation étant précaire, nous vous prions de bien vouloir lui accorder un secours de 600 francs à imputer sur l'article 204 du Budget ordinaire de l'Exercice 1919.

En outre, nous vous prions d'accorder à Mme Lips, qui a exercé pendant 21 ans les fonctions de Directrice dans notre ville, et qui vient de prendre sa retraite, une indemnité de départ de 525 francs à prélever sur l'article 206, du Budget ordinaire de 1919.

Adopté.

2559
*Services
Municipaux.*
—
*Indemnités
et secours.*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation un marché à passer avec Mme veuve Huyge, pour la fourniture de vingt lits complets à l'internat du Lycée Fénelon, en remplacement de ceux enlevés par les Allemands.

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver et de voter un crédit de 7.060 francs pour l'acquittement de la dépense.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 7.060 francs, à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

2562
Lycée Fénelon.
—
*Fourniture
de literies.*
—
Marché
—

M. Lesot. — Je demande que l'Administration intervienne auprès de la Compagnie du Gaz pour qu'elle veuille bien installer, avant l'hiver, quelques lanternes dans le quartier du boulevard des Ecoles où j'ai pu constater moi-même qu'il n'existe aucune lumière, à partir de la porte de Paris jusqu'au bout de la rue de Douai.

Je demande simplement qu'il en soit installé quelques-unes de distance en distance. On nous avait promis que l'éclairage serait rétabli complètement

Eclairage.
—
*Boulev. des Ecoles.
Porte de Paris.*
—
Vœu.
—

pour l'hiver ; or, dans ce quartier, il fait complètement défaut, il serait urgent d'y pourvoir.

M. le Président. — M. l'Adjoint Laurence est mieux placé que moi pour répondre à votre question.

M. Laurence. — Vous savez que les lanternes n'arrivent pas à cause de la crise des transports. L'Administration municipale a adressé diverses réclamations à ce sujet, et récemment encore nous demandions au Ministère des Régions libérées qu'il nous accorde un ordre de priorité pour le transport de ces lanternes. J'ai reçu une note me disant que les gares étaient encore fermées pour un certain temps.

M. Lesot. — Jusqu'au 15 octobre.

M. Laurence. — Nous venons d'en recevoir 200 et nous pourrions placer quelques lanternes d'un côté et d'autre.

Votre réclamation est juste et dès qu'il nous arrivera de nouvelles lanternes, nous ne manquerons pas d'en installer dans le quartier que vous nous désignez.

M. Gronier. — En même temps que je faisais la même demande à l'Administration municipale, j'envoyais un mot à la Compagnie du Gaz de Wazemmes qui m'a fait connaître que l'on allait en faire installer dans le quartier du boulevard des Ecoles, notamment rues de Douai et d'Arras.

M. Lessenne. — Les lanternes se posent depuis trois jours par certaines quantités, j'ai eu le plaisir de le constater dans le quartier de Saint-Maurice.

M. Laurence. — Il ne nous en est arrivé que 200.

M. le Président. — Laissez donc M. Lessenne nous dire que Fives et Saint-Maurice ont enfin obtenu satisfaction. Je suis heureux de le constater.

M. Laurence. — Si vous voulez prendre connaissance du rapport du Service des Travaux de ce soir, vous pourrez constater que le chiffre que je vous donne est exact.

M. Lesot. — Je voulais vous demander également si l'on a pensé à la réparation des édicules qui sont un réel danger autant pour la sécurité publique que pour l'hygiène. Est-ce là encore la crise des transports qui en est cause ?

M. Laurence. — C'est une question beaucoup plus grave, c'est probablement un procès qui se prépare entre la Ville et la Compagnie.

L'affaire sera soumise au Conseil d'Etat. Nous sommes menacés d'un procès par la Compagnie, si nous exigeons ce que nous lui demandons.

M. le Président. — La Compagnie veut nous opposer le cas de force majeure.

Édicules.
—
Réparations.
—
Vœu.
—

M. Laurence. — L'Administration municipale a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger le contrat, voilà la raison. Nous avons proposé à cette Compagnie de réédifier nous-même les édicules en prélevant la dépense sur les dommages de guerre, elle s'y est opposée. Nous lui avons cependant dit : « Vos droits d'affichage sur les édicules vous seront réservés jusqu'à expiration de votre contrat ». La Compagnie nous a répondu par menace de procès.

M. Lesot. — Cependant, leur état de vétusté devient vraiment dangereux.

M. Laurence. — Mon attention avait été appelée d'une façon toute spéciale sur cette question et j'ai donné des ordres au Service des Travaux pour remplacer les tôles des édicules. Ces ordres ont été exécutés, ce qui n'a pas été chose facile.

La séance publique est levée à 6 h. 15 Le Conseil se forme en comité secret pour l'examen des demandes d'assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Conformément à la loi du 14 juillet 1913, relative à l'Assistance aux familles nombreuses, le Bureau d'Assistance a dressé les listes des demandes qui lui ont été soumises.

Elles se répartissent comme suit :

1° 1 demande de la 1 ^{re} partie comprenant 1 chef de famille ayant plus de 3 enfants âgés de moins de 13 ans. Cette liste représente 3 indemnités, soit	Fr. 22 50
2° 1 demande de la 2 ^e partie comprenant 1 chef de famille ayant plus de 3 enfants âgés de moins de 13 ans. Cette liste représente 1 indemnité, soit.....	Fr. 7 50
3° 1 demande de la 2 ^e partie comprenant 1 veuf ayant plus de 2 enfants âgés de moins de 13 ans. Cette liste représente 2 indemnités, soit	Fr. 15 »
4° 1 demande de la 2 ^e partie comprenant 1 veuve ayant plus de 1 enfant âgé de moins de 13 ans. Cette liste représente 1 indemnité, soit.....	Fr. 7 50
Ces listes représentent 7 indemnités de 7 fr. 50, soit.....	Fr. 52 50

2560

*Assistance
aux familles
nombreuses.*

plus la majoration de 10 francs accordée par la loi du 28 juin 1918 à chaque indemnité de 7 fr. 50, soit 7 à 10 francs = 70 francs plus 52 fr. 50 = 122 fr. 50 par mois.

Nous vous prions de les approuver.

Adopté

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

2561

*Assistance
aux femmes
en couches.*

Conformément à la loi du 17 juin 1913, complétée par la loi des Finances du 30 juillet 1913, nous avons envoyé, à la Préfecture du Nord, 196 demandes d'assistance aux femmes en couches qui, en raison de l'urgence, n'ont pu être soumises à l'instruction prévue pour l'inscription sur la liste.

Ces demandes intéressant M^{mes} Afflard, Germaine-Joséphine ; Armétiaux, née Descamps, Léontine ; Azéart, née Ere, Madeleine ; Baillon, née Balew, Marie ; Belavoine, née Pialat, Paule ; Bouché, Yvonne-Isabelle ; Cayot, née Lemesre, Gabrielle ; Corbinau, née Hofman, Jeanne ; Bruneel, née De Groeve, Romanie ; Defraumont, née Rudant, Marie ; Domis, née Brunin, Jeanne ; Duplouty, née Boivin, Anne ; Dutro, née Hubert, Jeannette ; Elinck, née Noé, Lœtitia ; Garex, née Chantry, Maria ; Hügebaert, née Lefebvre, Jeanne ; Langenus, née Desbiens, Adeline ; Lequin, née Beaurain, Jeanne ; Maton, Laure, Joséphine ; Mayer, Catherine ; Montagne, née Renard, Eugénie ; Moussier, née Duver, Angèle ; Parent, née Bary, Emilienne ; Pipart, née Obut, Blanche ; Plaete, Romanie-Marie ; Saint-Guislain, née Duthoit, Louise ; Sergheraert, née Vandersterren, Christine ; Sulmon, née Moentjens, Jeanne ; Van Boscem, née Mandar, Jeanne ; Vandenabeele, née Mortier, Maria ; Van Dendaele, née Chabeau, Julia ; Villette, Suzanne ; Vanloo, Julienne-Adolphe ; Covin, née Fémary, Jeanne ; Danglot, née Croquet, Jeanne ; Deury, née Dehaene, Raymonde ; Laridan, née Dereux, Marthe ; Lenne, née Poulet, Honorine ; Mansué, née Duchat, Simonne ; Onof, Marie-Gabrielle ; Vanstaevel, née Verhaeghe, Angèle ; Cardoen, née Bert, Léocadie ; Deraedt, née Verbecque, Jeanne ; Hernout, Paule-Léonie ; Lenoir, Jeanne ; Marlier, née Deboo, Henriette ; Martin, née Rabillart, Germaine ; Rigoult, née Boursier, Marthe ; Boningue, née Thiffart, Marie ; Boudens, née Dehorter, Anna ; Cambrouse, née Bassement, Emma ; Delannoy, née Lemaire, Marthe ; Déruelle, née Hochart, Philomène ; Desmon, née Serrurier, Marcelle ; Duflot,

née Dujardin, Catherine ; Dufresnoy, née De Bock, Simonne ; Haelewyn, née Bogaerts, Mariette ; Herszer, née Roger, Fernande ; Loquet, née Barré, Léonie ; Lossery, née Bizard, Marthe ; Neufcourt, née Anne, Adelaïde ; Noterman, née Dejonghe, Elise ; Nottebaert, née Depienne, Laurence ; Pavy, Blanche-Cécilia ; Préau, née Cox, Marie ; Treutenaere, née Hollebèke, Palmyre ; Vandenabeele, née Dufooz, Silvie ; Durez, née Morel, Reine ; Duriez, née Bullaert, Jeanne ; Heddebaut, née Réveillon, Alix ; Lenain, née Leducque, Esther ; Mahieu, née Tournemine, Lucienne ; Mylle, née Cornélie, Julie ; Offret, née Desberck, Pélagie ; Phellion, née Delcampe, Henriette ; Pinart, née Duval, Julien ; Terby, née Alexandre, Lucie ; Vanspranghe, Yvonne-Camille ; Wambre, née Delbaere, Marie ; Carlier, née Cambours, Jeanne ; Delbrayelle, née Vandercruyssen, Jeanne ; Deschamphelaere, veuve, née Huysman, Marie ; Devos, née Coine, Victoria ; Gévaert, née Baetens, Germaine ; Ghilbert, née Delebreu, Marguerite ; Lede, née Delrue, Valentine ; Verhelst, née Robyn, Marie-Zoé ; Bekaert, née Cordy, Madeleine ; Blommaers, née Elisabeth, Alice ; Coudeville, Yvonne ; De Taeye, Fernande ; Devleeschauwer, née Lecocq, Gabrielle ; Gremillier, née Dernocourt, Philomène ; Givernard, née De Bock, Flore ; Harley, née Moinet, Stéphanie ; Jacques, née Desmaretz, Emilienne ; Lamourette, née Brachet, Eugénie ; Louvet, Louise ; Procureur, Zélia ; Vasseur, née Dubois, Maria ; Warembourg, née Bentein, Mathilde ; Pruvost, née Dambrine, Hélène ; Sedin, Yvonne ; Vander Elst, Raymonde ; Vanherpe, Héloïse ; Vanstavel, née Marez, Maria ; Vilain, née Opart, Germaine ; Six, née Kokel, Edmonde ; Allaert, née Lecauche, Adolphine ; Beaucier, née Nef, Virginie ; Darthois, née Goeminne, Marcelle ; Dejonghe, née Macquart, Angèle ; Dewever, née Marical, Andrée ; Dubar, née Segers, Joséphine ; Dujardin, née Roussel, Maria ; Duquesne, née Joveniaux, Marie ; Hageman, née de Potter, Clodomir ; Hochart, Hortense-Raymonde ; Keingaert, née Degandt, Hortense ; Kerckaert, née Verbeet, Anna ; Lenoir, née Martinet, Caroline ; Leplat, née Lambin, Victoria ; Letierce, née Degroote, Marie ; Marville, Alphonsine-Marie ; Mioux, née Gombert, Augusta ; Parsy, née Nackaerts, Jeanne ; Tirmarche, Marguerite-Ernestine ; Béasse, née Lebon, Adèle ; Crépin, Léocadie-Clémentine ; Crockaert, née Brun, Louise ; Crul, née Van Mullen, Marie-Louise ; Darne, née Franquart, Adèle ; Dehaes, Adrienne-Charlotte ; Delahaye, née Beun, Marguerite ; Deremaux, née Liagre, Marthe ; Descamps, née Lefebvre, Madeleine ; Deschodt, née Millescamps, Louise ; Dhaese, Germaine ; Dumont, née Philips, Lucienne ; Langlet, née Pannequin, Juliette ; Lefrancq, née Defenin, Françoise ; Leprince, née Poulain, Victoire ; Lutens, née Joveneau, Madeleine ; Mahieu, née Faës, Julienne ; Morelle,

née Spaens, Marie ; Olivier Germaine ; Rotsaert, née Delcourt, Sidonie ; Smagghe, née Verheyde, Marguerite ; Vandekerchove, née Cornette, Augustine ; Bertein, Yvonne ; Bœuf, née Huleu, Fernande ; Chombart, née Colpaert, Marthe ; Cocq, Berthe ; Delobel, née Laurent, Anastasie ; Derep, née Verburgt, Sidonie ; Derlyn, née Bonnier, Marie ; Dervaux, née Hucke, Marthe ; Descamps, née Ceuninck, Rosalie ; Desieternée, née Pollez, Jeanne ; Destobbeleir, née Martin, Marie ; Devolder, Angèle ; Duhaut, née Bouigue, Virginie ; Grébert, née Dehaynin, Louise ; Landas, née Scrive, Alphonsine ; Leclercq, née Lefebvre, Marguerite ; Lemonnier, née Tétaert, Florentine ; Lohez, née Vandeville, Suzanne ; Meerschaut, née Mary, Marie ; Menu, Adeline ; Michez Suzanne ; Moncomble, née De Planchon ; Moreau, née Cousin, Flore ; Drovo, née Bléry, Germaine ; Cochez, née Desneux, Elise ; Debaveye, née Vanden Berghe ; De Colière, née Cureau, Paulette ; Desquiens, née Baelden, Angèle ; De Ville, née Houssoy, Joséphine ; Ducoulombier, née De Wasch, Jeannette ; Dobrecourt, née Corvic, Camille ; Dubar, née Rochard, Jeanne ; Fauconnier, née Dutillieux, Julia ; Fleutiaux, Marcelle ; Fontenier, Berthe ; Glorie, née Billiau, Gabrielle ; Grégoire, née Noé, Julia ; Lacroix, née Pouille, Héloïse ; Lepoutre, Pauline ; Maertens, née Claisse, Marguerite ; Naudin, née Dumont, Marie ; Nef, née Dupont, Ludivine ; Veuve Schabaille, née Valcke, Louisa ; Vansteenkiste, Berthe ; Vansteenkiste, née Vandena-beele ; Vilion, née Verheyden, Berthe ; Breyne, née Cailliau, Gabrielle ; Bruysse, née Deswarte, Raymonde ; Décatoire, née Watel, Fernande ; Degrave, née Marin, Julienne ; Delattre, née Foudraine, Rosa ; Demuer, née Vanden Broeck ; Klein, née Beauvois, Céline ; Lallart, Valérienne ; Lampire, née Roger, Léontine.

Nous vous prions, Messieurs, de nous en donner acte et ratifier les décisions prises par nous.

Adopté.

			<p>20.2903</p>

Léopold Herman
~~A. Léopold~~

Lesot

Tokeel
~~McKee~~

Buisin

Boni

Coilliot

Ducastel

Lesenne

~~Lesenne~~

~~W. Lesenne~~

Dambin

Valdelieu

Gronier

~~Dambin~~

Barois

